



Liste des délibérations examinées par
le Conseil municipal lors de la séance du jeudi 15 juin 2023

N° 23-37	FINANCES — APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2022	Approuvée
N° 23-38	FINANCES -APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	Approuvée
N° 23-39	FINANCES COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	Approuvée
N° 23-40	FINANCES — DECISION MODIFICATIVE N° 1	Approuvée
N° 23-41	FINANCES — ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	Approuvée
N° 23-42	SERVICE DE LOCATION DE TROTTINETTES ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN SEMI-FLOATING — FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS	Approuvée
N° 23-43	URBANISME - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 23/25 DU 23 MARS 2023 RELATIVE A L'ARRET DU PLU3	Approuvée
N° 23-44	DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - MANDAT 2020/2026 — CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE — AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée
N° 23-45	RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE	Approuvée
N° 23-46	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — MODIFICATION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 19/39 DU 20 JUIN 2019 — ADOPTION	Approuvée
	SIVU POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS — DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT	Projet de Délibération retiré de l'ordre du jour

N° 23-47	ALLOCATION POUR DEPLACEMENTS SCOLAIRES (APDS) - REVISION DE L'ATTRIBUTION ET REVALORISATION	Approuvée
N° 23-48	CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES D'ACCUEIL POUR LES SOIREES LORS DES ALSH D'ETE ET LES MATINEES LORS DES MERCREDIS RECREATIFS ET ALSH DE PETITES VACANCES — EXTENSION DE LA GARDERIE DES MERCREDIS — FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX	Approuvée
N° 23-49	JEUNESSE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	Approuvée
N° 23-50	REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES A LA SORTIE ANNUELLE A NOTRE DAME DE LORETTE — CONVENTION - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée
N° 23-51	VIDEOPROTECTION - USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION AERIENS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS — CONVENTION AVEC ENEDIS, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET EIFFAGE — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Approuvée

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	22
Conseillers ayant donné pouvoir	7
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepła - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepła)

DELIBERATION N° 23/37

FINANCES — APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 et précise que ce dernier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à 29 voix pour.



VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	21
Conseillers ayant donné pouvoir	7
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-23_38-BF



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) — M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/38 FINANCES -APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire, conformément aux articles L. 1612-12 et L2121-31 du CGCT, présente le bilan de l'exécution budgétaire et comptable de la Ville de Leers pour l'année 2022 et sollicite l'approbation du Conseil Municipal. Monsieur le Maire quitte la salle car il ne participe pas au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. — d'adopter le compte administratif 2022.

Adopté à 24 voix pour et 4 abstentions.

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de ROUBAIX II

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-23_38-BF



VILLE DE
Leers

PRESENTATION DU
COMPTE
ADMINISTRATIF 2022
DE LA VILLE

Au 07/06/2023

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

VILLE DE LEERS

DETERMINATION DU RESULTAT FINAL
DE L'EXERCICE 2022 ET DU DISPONIBLE POUR LE BUDGET 2023Section de fonctionnement

<u>Excédent cumulé fin 2021</u>	1 923 802,72 €
Recettes 2022	12 180 034,66 €
Dépenses 2022	12 107 516,79 €
1. Excédent de fonctionnement cumulé fin 2021	1 996 320,59 €

Section d'Investissement

<u>Déficit cumulé fin 2021</u>	289 538,97 €
Recettes 2022	2 999 624,85 €
Dépenses 2022	2 285 007,41 €
2. Excédent cumulé fin 2022	425 078,47 €
Restes à réaliser 2022	590 631,53 €
Restes à recouvrer 2022	432 946,42 €
Excédent d'investissement	267 393,36 €
3. Excédent final cumulé fin 2022	2 263 713,95 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

PRESENTATION DES RESULTATS

Le résultat de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

Recettes 2022	12 180 034,66 €
Dépenses 2022	12 107 516,79 €
Résultat propre à l'exercice 2022	72 517,87 €
<u>Excédent cumulé fin 2021</u>	1 923 802,72 €
Excédent de fonctionnement cumulé fin 2022	1 996 320,59 €

COMMENTAIRES

En Fonctionnement : les commentaires concernant l'évolution des dépenses et des recettes sont établis par comparaison entre les montants réalisés en 2021 et en 2022

DEPENSES

Entre 2021 et 2022, les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 9,42 % soit + 942 660,09 €, l'évolution par chapitre est présentée ci-dessous.

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Pour ce chapitre, le total 2022 est de 2 447 718,07 € soit 86,56 % des crédits ouverts au Budget Primitif + Décisions Modificatives.

En comparaison avec l'exercice précédent l'écart est de + 260 495,45 € soit + 11,91 %.
Les divers écarts résultent, soit :

1) De décisions ou de choix antérieurs :

- Combustibles	-10 276,83 €	-60,14%
Passage au gaz pour l'école A. Cotteaux et de la Salle Kerkhove		
- Achat de matériel et petites fournitures (60632)	12 752,48 €	22,98%
Composteurs, nouveaux téléphones suite fin de maintenance du système d'exploitation, remplacement matériels suite vol, blocs de secours, capteurs CO2 dans les écoles,		
- Entretien des réseaux	-20 120,29 €	-47,34%
Diminution des dépenses suite installation d'éclairage Led et réductions illuminations de fin d'année		
- Documentation générale et technique	-2 406,52 €	-40,35%
Réduction des abonnements		
- Honoraires	2 324,40 €	24,17%
Diagnostics avant vente 22 rue De Gaulle		
- Annonces insertion	1 089,69 €	34,30%
Enquête publique pour sentier chemin des chasses		
- Concours divers	26 658,91 €	15,11%
Intervention de la Police intercommunale en année pleine		

2) Soit d'éléments extérieurs :

- Achat de prestations de services pour la jeunesse	8 229,23 €	208,02%
Séjour Cassis et fin des restrictions pour les activités habituelles		
- Fournitures de voirie	-1 783,37 €	-28,18%

En 2021 stock sel de déneigement et peu de période de neige ou gel

- Fournitures scolaires :	1 120,03 €	5,40%
Selon effectifs et commandes pour les écoles publiques		
- Les produits d'entretien	2 782,91 €	11,08%
Diminution des achats pour l'entretien en période de pandémie Augmentation des tarifs depuis juin 2022		
- Contrat de prestations de services	1 932,09 €	23,89%
Essentiellement suite à la forte évolution des enlèvements d'épaves sur la voie publique		
- Entretien de terrains	24 862,97 €	13,36%
Dont abattage d'arbres suite tempête Eunice - Parcs de la Butte et des aviateurs		
- Entretien de véhicules,	-5 533,80 €	-36,93%
- Maintenance	25 591,72 €	26,35%
Entretien toiture paiement 2021 et 2022 en 2022	29 164,00 €	
Changement imputation accès logiciel Finances RH	-4 004,31 €	
- Achats de fournitures administratives	7 015,81 €	44,71%
Explosion des tarifs pour le papier (+211 % sur les ramettes) et impact pour la papeterie		
- Autres frais divers	-5 635,71 €	-24,77%
En cours d'année transfert des abonnements aux outils informatiques à l'imputation 6518 à la demande de la trésorerie		
- Frais d'actes et de contentieux	-39 353,35 €	
En 2021 solde des frais suite litige avec l'Association Diocésaine de Lille		
- Frais de transports suite retour aux activités classiques	9 267,36 €	75,39%
Déplacements piscine pour les écoles Déplacement à Cassis		
- Frais d'affranchissements	676,42 €	4,37%
Organisation des élections		
- Frais de télécommunications	12 995,35 €	29,73%
Selon contrats en cours et activité 2022		
- Autres impôts (637)	-8 079,95 €	-30,96%
Diminution de la contribution au Fond d'insertion personnes handicapés		
3) <u>Soit sont une combinaison des deux situations</u>		
- Eau	6 245,05 €	24,52%
Dont dégâts des eaux en chaufferie Ecole Cotteau		
- Energie : Electricité et gaz	14 370,32 €	3,36%
Régularisation consommation de gaz pour le CPE	23 181,00 €	
Diminution consommation éclairage public	-23 095,77 €	
Evolution des tarifs Certains sites n'ont pas été facturés par le nouveau titulaire des contrats dont CTM et gaz pour la Salle Kerkhove suite changement de chaudière		

- Carburants		
Plus d'activités qu'en 2021, hausse des tarifs en 2022	2 469,68 €	13,30%
- Achats de fournitures diverses (6068)	24 021,36 €	20,56%
CTM : achats matériels dont ampoules Leds Kergomard, Salle Kerkhove, aménagement Espace Beltrame, espace co-working, brosses balayeuse	23 838,77 €	
Reprise activités CPE, ALSH	5 065,73 €	
Matériels sportifs : ancrage buts, cordes mur escalade, traçage terrains sportifs	3 128,97 €	
Moins d'achats de masques, gel	-8 419,23 €	
- Les achats de denrées alimentaires	33 683,94 €	15,07%
- Locations mobilières	-7 897,47 €	-28,27%
Location matériel ALSH MDJ, Sport : plus d'activités réalisées sur site	1 277,65 €	
Fin de la location suite achat d'un véhicule frigorifique pour la cuisine centrale	-9 727,10 €	
Locations de batteries pour véhicules électriques	1 053,40 €	
- Entretien des bâtiments	21 666,66 €	25,00%
Réparations au CPE suite à la tempête Eunice		
Principaux travaux d'entretien du patrimoine en 2022 : parquet salle des mariages, peinture Ecole Vinci et toiture du préau, toiture tribune vestiaire		
- Versement à des organismes de formation	-3 634,90 €	-21,94%
Formations BAFA — BAFD réalisées en partie début 2023	-6 054,50 €	
Formations pour les agents communaux	2 419,60 €	
- Publications	3 868,30 €	30,99%
Cout Leers-info suite forte augmentation du papier	3 223,00 €	
Plaquettes culturelles et fêtes du Moulin, évolution calendrier des festivités	1 826,10 €	
En 2021 Fêtes franco-belges	-1 288,80 €	
- Fêtes et cérémonies	32 893,22 €	73,13%
Fêtes du Moulin annulées en 2021	12 841,25 €	100,00%
Animation en centre ville pour Noel	10 846,92 €	100,00%
Organisation du banquet de Noel	7 509,11 €	100,00%
Colis coquilles des aînés	-1 080,15 €	-5,28%
Fêtes du 14 juillet annulées en 2021	4 295,19 €	100,00%
En 2021 journées du patrimoine	-1 685,00 €	-100,00%

- Réceptions : activité plus importante qu'en 2021 avec la fin des contraintes sanitaires	14 455,39 €	25,11%
Salon des Saveurs et du savoir faire	6 408,75 €	100,00%
Salon Nature et Environnement	3 575,18 €	100,00%
Réceptions diverses	2 697,48 €	35,98%
Voyage des aînés	1 631,70 €	14,59%
Forum bien être	1 399,33 €	100,00%
Vœux aux personnel	-875,20 €	-100,00%

Chapitre 012 : Frais de personnel **601 189,46 €** **8,62%**

L'exécution budgétaire de l'exercice 2022 se solde par une dépense de 7 576 554,71 € soit 99,27 % des crédits ouverts au BP + Décision Modificative.

Les principales évolutions résultent des éléments suivants :

- Augmentation taux cotisation du CDG et du CNFPT		
- Versement de la prime inflation	22 400,00 €	
- Augmentation du SMIC de 0,9 % le 1er janvier, 2,65 % le 1er mai, puis 2,1 % le 1er aout		
- Revalorisations indiciaires des agents de Catégories C suite évolutions du SMIC		
- Evolution du point d'indice de 3,5 % depuis juillet 2022		
- Révision des conditions de rémunération des animateurs durant l'été		
- Organisation des élections présidentielles et législatives		
- Recrutement d'un chargé de mission développement durable et citoyenneté		
- Remplacement partiel des PEC par des contractuels		

Chapitre 014 : Atténuations de produits : **-55 554,80 €** **-100,00%**

Prélèvement lié à la loi SRU.

Aucune dépense prévue suite au versement d'une subvention pour le site Deprat

Chapitre 65 : Autres dépenses de gestion courante : **85 354,32 €** **11,35%**

Le total des dépenses s'élève à 837 649,20 € soit 96,02 % des crédits du BP + DM.

Les principales évolutions de dépense concernent :

- L'augmentation de la subvention versée au CCAS	68 133,00 €	19,21%
Augmentation des aides et achats de tickets service		
Réalisation de l'analyse des besoins sociaux		
Evolution des salaires : taux de cotisations, SMIC, + 3,5 % à compter du 1er juillet, remplacement au pole senior pour assurer la continuité de service suite arrêts maladie ou accident de travail		
Evolution des achats de denrées alimentaires par le Pole Senior : hausse de tarifs et augmentation du nombre de repas produits pour la Résidence des Quatre-Vents		
Programme de remplacements de matériels au Pole Senior (ouvert depuis 2009)		

- La forte augmentation des redevances pour accès aux logiciels, utilisation de licences etc suite changement d'imputation comptable (diminution du 2051, 6156 et 6188)	31 451,60 €	235,00%
- Le versement de la totalité de la subvention au COS (réduction en 2021 suite impossibilité d'organiser des manifestations, voyages etc.,)	21 992,00 €	87,97%
- L'augmentation des participations aux coopératives scolaires suite reprise des activités pédagogiques, des déplacements scolaires et l'apprentissage des langues	8 911,69 €	123,61%
- Une diminution de la participation à la crèche intercommunale suite nouvelle convention de financement avec la CAF	-13 428,80 €	-44,30%
- Diminution des admissions en non valeurs selon dossiers présentés par la Trésorerie	-12 613,89 €	-95,36%
- Diminution du nombre de dossiers d'instruction pour les autorisations de droit des sols	-7 704,40 €	-26,33%
Les montants versés aux associations :	-3 522,05 €	-3,53%
<i>En 2021 Subventions exceptionnelles suite perte d'adhérents</i>	-6 000,00 €	
<i>Subventions exceptionnelles suite à contrainte covid</i>	-890,00 €	-17,01%
<i>Evolutions des subventions ordinaires et exceptionnelles selon les dossiers transmis par les associations</i>	-1 843,05 €	-2,09%
<i>Subventions exceptionnelles dont secours populaire pour soutien aux victimes du conflit en Ukraine</i>	5 211,00 €	
Chapitre 66 : Charges financières :	-5 137,95 €	-85,71%
Le total des dépenses est de 856,33 € soit 99,00 % des crédits inscrits au BP.		
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles :	56 194,76 €	158,29%
Le total des dépenses s'élève à 91 695,97 € soit 90,83 % des crédits prévisionnels.		
Les principaux écarts concernent :		
- En 2021 remise gracieuse de loyers pour 1 commerçant locataire de la commune	-22 001,85 €	
- Pénalité suite contrôle URSSAF	76 202,00 €	
- Secours et dots : augmentation des participations demandée au titre des pass loisirs suite reprise des activités	1 420,00 €	
- Echanges associatifs avec villes jumelées	450,80 €	
Chapitre 042 : Opérations de transfert entre section :	712 341,76 €	161,68%
Le total des dépenses s'élève à 1 152 923,66 €		
Il s'agit des amortissements pour l'année 2022, ainsi que :		
les cessions réalisées dans l'année : Buissonnière, 26 rue Victor Hugo, Ventes webenchères, reprises véhicules, ,,,,		

RECETTES

Entre 2021 et 2022, les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 4,80 % soit + 557 771,59 €.

Chapitre 013 : ATTENUATION DE CHARGES :

L'exécution budgétaire de l'exercice 2022 se solde par une recette de 75 158,50 € soit 106,01 % des crédits ouverts au Budget Primitif + Décision modificative.

Le chapitre présente une augmentation de 39 046,98 € soit + 108,13 % par rapport à 2021, principalement dûe à :

Remboursement de la prime inflation	22 400,00 €	
Augmentation de remboursements d'accidents du travail (essentiellement 3 agents), congés paternité, indemnités Sécurité Sociale	12 381,98 €	45,17%
Augmentation du Fonds de compensation du Supplément Familial de traitement	4 265,00 €	48,54%

Chapitre 70 : PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES :

Exécution budgétaire 2022 = 906 279,79 € soit 100,32 % des crédits ouverts au Budget Primitif + Décisions Modificatives.

Ce chapitre présente une augmentation de 94 395,05 € soit + 11,63 % par rapport à l'exercice précédent :

- Petite Enfance suite levée des restrictions d'accueil	34 234,15 €	27,85%
- Participations ALSH et Maison des jeunes suite retour à une organisation classique	34 056,27 €	33,62%
- Garderies périscolaires dont facturation de l'ensemble des heures réservées alors que la mesure avait été assouplie durant les deux années de pandémie	20 155,20 €	62,58%
- Restauration suite augmentation de la fréquentation	15 625,71 €	4,42%
- Augmentations prestations de service suite évolution des rémunérations	8 241,26 €	6,62%
- Dépôts des encaissements liés aux activités organisées par le service animation dont régularisations 2021	6 244,00 €	
- Ecole de musique (Augmentation des inscriptions)	1 358,85 €	10,71%
- Participation 2022 suite déplacement à Lorette encaissée en 2023	-679,50 €	-100,00%
- En 2021 participation des Résidences Les Cygnes financement des renforts Covid fin 2020	-1 716,84 €	-100,00%
- CPOM suite changement d'imputation en 2022 (passage au 7588)	-6 643,74 €	-100,00%
- Concessions cimetière et redevances funéraires suite diminution des opérations de régularisations des concessions échues	-15 958,00 €	-36,34%

Chapitre 73 : IMPOTS ET TAXES :

Exécution budgétaire = 7 766 544,88 € soit 101,57 % des crédits ouverts au Budget Primitif + Décisions Modificatives.

En comparaison avec l'exercice précédent : évolution de + 128,19 € :

- Diminution des droits de mutation perçus après la très forte augmentation de l'année 2021 réalisée grâce à des ventes d'immeubles sur le parc d'activité	-192 560,85 €	-25,55%
- Augmentation des bases fiscales de 3,4 % + nouvelles bases fiscales	184 597,00 €	4,38%
- Taxes sur la consommation d'électricité	4 305,08 €	2,72%
- Organisation des fonds de grenier et marchés	3 552,75 €	4,38%

Chapitre 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS :

Exécution budgétaire 2022 = 2 472 986,19 € soit 93,93 % des crédits ouverts au Budget Primitif + Décision Modificatives.

En comparaison avec l'exercice précédent on constate une diminution de 314 216,73 € soit - 11,27 %, les principaux écarts constatés concernent :

- la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation forfaitaire + Dotation de solidarité rurale + Dotation de péréquation)	-14 824,00 €	-1,77%
- La Dotation au titre du FCTVA pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux selon dépenses 2020	4 944,97 €	25,36%
- Remboursements PEC (fin du dispositif)	-13 648,55 €	-20,76%
- Financement cantine à un euro pour de septembre à décembre 2022	10 614,00 €	100,00%
-Participations du Conseil Départemental pour les actions menées dans le cadre de la parentalité et la journée Petite Enfance	4 900,00 €	100,00%
- Participation achat capteurs CO2 en milieu scolaire	1 044,00 €	100,00%
- En 2021 participation de l'état à l'abandon de loyer des commerçants	-2 231,04 €	-100,00%
- En 2021 encaissement de deux années de participation du collège pour l'utilisation de la Salle Daudet	-18 745,00 €	
- En 2021 régularisations des Dotations CAF pour le Contrat Enfance Jeunesse et aides financières Covid Petite Enfance	-282 516,16 €	-22,35%
- Compensation de l'Etat suite exonération de 50 % des bases fiscales des établissements industriels	20 808,00 €	4,08%

Chapitre 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION :

Exécution budgétaire 2022 = 77 897,73€ soit 94,74 % par rapport aux crédits ouverts au Budget Primitif + DM.

En comparaison avec l'exercice précédent ce chapitre présente une diminution de 40 200,95 € soit - 34,04 %. Les principaux facteurs qui ont eu un impact négatif ou positif concernent :

- Fin de location de la Buissonnière suite vente	-53 629,50 €
- Fin de location du 98 bis rue Salengro et diminution location 18bis rue de Gaulle	-7 145,85 €
- Changement imputation prestations CPOM	11 603,43 €
- En 2021 annulation séjour Cassis	4 410,00 €
- Régularisation mise à disposition de la balayeuse aux communes voisines	2 670,00 €
- Recette location salle municipale	2 080,00 €

Chapitre 76 : PRODUITS FINANCIERS :

Pour 2022, la recette correspondant au rendement des parts sociales souscrites auprès de la caisse d'épargne a été de 23,40 € soit + 2,43 € par rapport à l'exercice 2021.

Chapitre 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS :

Exécution budgétaire 2022 = 869 860,91 € soit 97,98 % des crédits ouverts durant l'année

En comparaison avec l'exercice précédent on constate une augmentation de 812 116,62 €.

Les principales recettes constatées en 2022 concernent

- Cessions bâtiment la Buissonière	571 294,75 €
- Cessions bâtiment 26 rue Victor Hugo	130 028,01 €
- Remboursements sinistres : tempête Eunice CPE Site Péri, Vol complexe sportif, dégradations candélabres	77 050,13 €
- Indemnisation dossier sinistre salle paroissiale	40 586,29 €
- Soldes provisions diverses suite réception de factures : Auto-école du Centre, Domoveil, Artemis, Police intercommunale, MEL pour RGPD	35 305,50 €
- Sorties patrimoine : véhicules, matériel vendu via Webenchères et annulations mandats divers sur exercices antérieurs	15 596,23 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transferts entre sections :

Réalisé 11 283,56 €

- Travaux en régie pour l'éclairage Led de la Salle du Centre et à l'école Kergomard
 - Intégration recette de Caution pour la Croustadine
 - Amortissement de l'acompte de subvention reçue pour le socle numérique dans les écoles

Chapitre 002 : EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT :

Résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021 1 923 802,72 €

Suite aux cessions de patrimoine l'autofinancement dégagé au titre de la gestion 2022 représente 1 214 157,97 €

Sans les recettes exceptionnelles résultant des ventes, le résultat de gestion est de 503 721,29 € soit un taux d'épargne de 4,39 %

L'autofinancement prévisionnel au Budget Primitif était de 62 262,00 €

la gestion a permis une amélioration de 441 459,29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

PRESENTATION DES RESULTATS

Déficit cumulé fin 2021	289 538,97 €
Recettes 2022	2 999 624,85 €
Dépenses 2022	2 285 007,41 €
2. Excédent cumulé fin 2022	425 078,47 €
Restes à réaliser 2022	590 631,53 €
Restes à recouvrer 2022	432 946,42 €
Excédent d'investissement	267 393,36 €

COMMENTAIRES

Contrairement à la section de fonctionnement, il n'est pas judicieux d'effectuer une comparaison des dépenses et recettes d'une année à l'autre. En revanche il semble plus cohérent de comparer les montants réalisés par rapport aux opérations d'investissement programmées au Budget Primitif.

DEPENSES

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

● Réalisé 47 654,20 €

soit 32,81 % des crédits inscrits en 2022

Logiciel Ressources humaines et finances	23 426,20 €
Logiciel suivi dépannages informatiques	8 955,60 €
Site internet de la Ville	6 480,00 €
Cession droits d'utilisation Segilog	5 594,40 €
Dossier technique amiante écoles	2 076,00 €
Dossier technique amiante hotel de ville	1 122,00 €

● Le total des restes à réaliser s'élève à 93 299,02 €

Logiciels Ressources humaines et finances 93 299,02 €

● Crédits non consommés 4 286,18 €

Diagnostic cercle Saint Louis, module complémentaire sur portail famille

Le total des opérations réalisées et engagées représente 97,05 % des prévisions budgétaires.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

● Réalisé 1 852 998,20 €

soit 80,27 % des crédits inscrits en 2022 dont

ACCESSIBILITE 161 856,43 €

Travaux d'accessibilité : Salle de Tennis, Salle du Centre, Maison des Jeunes, Salle Lameyse	149 910,84 €
Travaux d'accessibilité (maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, amiante)	11 945,59 €

CADRE DE VIE 268 649,86 €

Parking rue Pierre Catteau	231 581,60 €
Parc de la Butte : chemin accès pour poussettes	13 856,90 €
Silhouettes Pieta	13 271,16 €
Plantation d'arbres divers sites (charte de l'arbre)	9 940,20 €

ESPACE CO-WORKING 11 462,76 €

Matériel bureau et informatique	8 295,41 €
Organigramme clés et centrale d'alarme	3 167,35 €

CENTRE PETITE ENFANCE

Création évacuation eaux pluviales 6 300,00 €

Fontaine à eau 1 433,67 €

ECOLES

Equipements numériques 39 564,26 €

Ecole Cotteaux : création d'une nouvelle évacuation 7 095,65 €

Clôture Ecole Blin/Péri 6 876,01 €

Stores écoles Kergomard et Vinci 6 195,82 €

Ecole Vinci : création ventilations haute et basse dans locaux entretien et réserves 3 150,00 €

ECLAIRAGE PUBLIC

Rénovation de l'éclairage public marché 2021 127 881,98 €

ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Préau Salle Pasteur 8 773,20 €

Chaudière logement d'urgence rue de Watrelos 3 496,27 €

MOYENS GENERAUX

2 véhicules électriques 61 409,52 €

Hôtel de ville : filmage des fenêtres pour isolation extérieure 59 105,28 €

10 copieurs pour différents services municipaux 29 630,26 €

Renouvellement postes informatiques 16 774,80 €

Alarme anti-intrusion Espace Beltrame et PMO 9 072,00 €

Plieuse pour reprographie 6 120,00 €

Serveur de sauvegarde 2 994,00 €

Outillage pour CTM : perceuse colonne, taille-haie, etc 2 705,59 €

Petit mobilier (CTM) 1 441,00 €

Mobilier logements d'urgence 1 064,06 €

Espace Beltrame

Aménagements intérieurs pour les associations + changement compteur électrique 483 705,70 €

Missions de contrôle et diagnostics divers 41 212,50 €

Organigramme des clés, signalétique, borne wi-fi, extincteurs et défibrillateurs 24 495,82 €

Mobilier 6 690,14 €

Clôtures 840,00 €

RESTAURATION MUNICIPALE

Véhicule isotherme 36 158,56 €

Création d'une issue de secours, porte, pose groupe froid et caisson extraction d'air en cuisine centrale 35 533,20 €

Eplucheuse, lave vaisselle, armoire chaude, friteuse, cutter mélangeur, ouvre boîte et fontaines à eau 16 915,92 €

SPORTS

Clotures tennis et complexe sportif	41 383,07 €
Bandeau façade + porte chaufferie salle Boileau	28 422,00 €
Solde construction courts de tennis extérieurs	15 932,26 €
Chaudières et adoucisseur vestiaires tribune	10 236,80 €
Salle Daudet : caisson VMC	3 365,09 €
Buts de football mobiles	3 300,00 €
Filet pare-ballons	1 584,02 €
Tapis de gymnastique	1 426,45 €
Salle Tennis : aspirateur	965,00 €

CULTURE, FESTIVITES ET ANIMATION

Moulin ; sécurisation charpente et mécanisme	91 028,69 €
Salle Kerkhove : chaudière	51 332,83 €
Site Péri : Habillage des vitres et fresque extérieure	11 259,80 €
Barrières anti véhicule béliers pour sécurisation de la voirie lors des manifestations municipales, barrières etc	11 174,40 €
Bandeau de façade salle Michel Lefebvre	6 285,60 €
Lave-vaisselle et armoire froide Hotel de Ville	3 961,72 €
Tables pliantes et chariots de transport	3 924,00 €
Salle Pasteur : Vidéoprojecteur	3 433,25 €
Tonnelles	2 232,00 €

CIMETIERES

Croix des bergers : jardin du souvenir, création d'une allée et cave-urnes	35 946,00 €
--	-------------

VIDEOPROTECTION

Construction du réseau fibre	37 200,96 €
------------------------------	-------------

Le total des restes à réaliser s'élève à

Il s'agit des dépenses d'investissement engagées et non encore payées le 31 décembre 2022 dont les principaux montants sont :	
Serveurs pour sécurisation réseaux informatiques	84 445,62 €
Chaudière école A. Cotteaux	29 327,17 €
Installation bornes électriques à l'Hotel de Ville	25 866,72 €
Panneaux acoustiques en restauration scolaire	22 560,00 €
Travaux d'accessibilité Vestiaires garçons et filles	8 208,00 €
CTM et Espace Beltrame : changement réseau et compteur alimentation électrique	8 103,54 €
Plantation arbres divers sites (charte de l'arbre)	7 769,32 €
Radars pédagogiques	3 960,00 €
Travaux CTM, Espace Beltrame et sécurisation Moulin : contrôles techniques	2 671,20 €
Silhouette piéto	1 707,96 €
Maison des jeunes : mobilier ignifugé	1 539,95 €
Piano école de musique	1 000,00 €

Le total des opérations réalisées et engagées représente 88,81 % des prévisions budgétaires

258 672,07 €

Crédits non consommés

Il s'agit d'économies réalisées lors des consultations d'entreprise et de projets différés soit :

Travaux d'accessibilité :

- Vestiaires garçons et filles travaux et Maîtrise d'œuvre

Travaux d'éclairage public (programme 2022 reporté en 2023)

Vidéo protection (prévu 50 000 € payé 37 200,96 €)

Achats de mobiliers divers services municipaux

Chapitre 23 Immobilisations en cours**Réalisé****227 826,96 €**

Création Espace Culturel : Acomptes marché maîtrise d'œuvre et bureaux de contrôle et étude de sols

227 826,96 €

Le total des restes à réaliser s'élève à**300 173,03 €**

Création Espace Culturel : acomptes sur le marché de maîtrise d'œuvre et bureaux de contrôle

300 173,03 €

Crédits non consommés**3 486 387,45 €**

Il s'agit des provisions pour la réalisation de futurs investissements dont provisions pour avances sur marché

Chapitre 16 : Remboursement d'emprunts :**133 294,49 €**

Réalisation 100 % des crédits inscrits au BP 2021 correspondant à la dernière échéance annuelle fixe pour l'emprunt en cours.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transferts entre sections :**Réalisé****11 283,56 €**

- Travaux en régie pour l'éclairage Led de la Salle du Centre et à l'école Kergomard

3 757,09 €

Intégration recette de Caution pour la Croustadine

4 573,57 €

Amortissement de l'acompte de subvention reçue pour le socle numérique dans les écoles

2 953,00 €

Crédits non consommés**12 956,44 €**

Il s'agit des provisions constituées pour la pose de blocs de secours dans divers sites réalisés par la Régie municipale

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales :**Réalisé****11 950,00 €**

TVA sur travaux d'enfouissements de réseau réalisé pour le Compte de la MEL

10 950,00 €

Intégration Citroen AX donnée par le CCAS

1 000,00 €

Crédits non consommés**16 730,00 €**

Il s'agit des provisions constituées pour le solde de l'opération d'enfouissement des réseaux en cœur de ville, et les avances sur marchés

Chapitre 001 : Solde d'exécution négatif reporté :**289 538,97 €**

Résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021

RECETTES**Chapitre 13 : Subventions d'investissement**

Réalisé **118 437,36 €**
 soit **21,40 %** des crédits inscrits pour l'exercice 2022.

Il s'agit de :

- DSIL : accessibilité et rénovation éclairage public	51 404,18 €
- Subvention pour construction CPE et rénovation CMS	8 550,00 €
- Participations de la MEL pour les effacements de réseaux rue Salengro, la rénovation de deux courts de tennis, et la redevance pour travaux sur réseaux électriques (R2)	44 983,18 €
- Subvention pour achat de 2 Véhicules électriques	10 500,00 €
- Certificats économie énergie pour chaudière Cotteaux	3 000,00 €

Le total des restes à recouvrer s'élève à 432 946,42 €

Il s'agit des soldes des dotations précédentes à recevoir :

- DSIL pour les travaux d'accessibilité notifiée en mai 2021	102 400,00 €
- Subvention pour socle numérique dans les écoles élémentaires selon la notification du 19/11/2021	20 671,00 €
- Dotation pour les travaux d'accessibilité selon la notification du 27/07/2018	9 875,42 €

Et des dotations notifiées en 2022 :

- Subvention du Département pour construction de l'Espace Culturel	300 000,00 €
--	--------------

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Réalisé **0,00 €**

Aucun emprunt réalisé en 2022 considérant la situation de trésorerie

Crédits non consommés **1 913 570,00 €**

Chapitre 10 : Dotations et fonds divers

Réalisé **154 044,03 €**

soit **98,56 %** des inscriptions de l'année 2022

Fonds de compensation TVA selon dépenses d'investissement 2020	150 037,34 €
Taxe d'aménagement, 1/3 de la taxe perçue par la MEL sur les permis de construire pour la période novembre 2021 et octobre 2022	4 006,69 €

Chapitre 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés

Affectation des résultats 2021 **1 518 102,96 €**

Chapitre 138 : Autres subventions d'investissement**Réalisé****9 855,00 €**

- Rénovation des courts de tennis extérieurs selon la notification du 10/10/2021

9 855,00 €

soit 100 % des inscriptions de l'année 2022

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières**Réalisé****34 311,84 €**

soit 103 % des inscriptions au BP 2022

Il s'agit :

de la dernière annuité pour la cession de réseaux Numéricable SFR

23 361,84 €

de la TVA pour les travaux d'enfouissements de réseaux de l'opération Cœur de Ville

10 950,00 €

Chapitre 024 : Produits des cessions :

L'exécution budgétaire est constatée au chapitre 77 lorsque la commune réalise des cessions (voir page 18)

Crédits non consommés**1 708,32 €****Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :****1 152 923,66 €**

Ce chapitre enregistre les écritures comptables relatives aux amortissements

442 486,98 €

Et les plus-values suite aux opérations de cessions de patrimoine (cf page 7)

710 436,68 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales :**Réalisé****11 950,00 €**

Intégration de l'AX donnée par le CCAS et TVA sur enfouissements de réseaux

11 950,00 €

CONCLUSION SECTION D'INVESTISSEMENT

Après enregistrement de toutes les opérations de dépenses et de recettes, y compris les opérations engagées fin 2022 restant à payer ou à recouvrer en 2023, la section d'investissement présente un solde disponible de
267 393,36 €

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

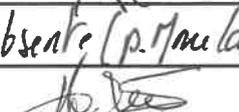
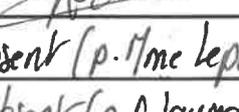
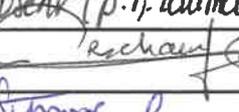
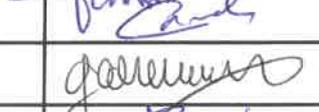
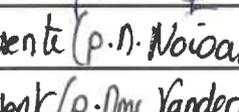
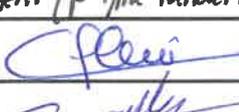
IV
D2

Nombre de membres en exercice : 0 ²⁹
 Nombre de membres présents : 0 ²¹
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 VOTES :
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstentions : 4

Date de convocation : vendredi 9 juin 2023

Présenté par (1) : Le Maire
A, leers le 15 juin 2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session.
A, leers le 15 juin 2023
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ANDRIÈS Jean-Philippe	
BOULANGER Christine	
BOURGOIS Daniel	
BRABANT Annick	Absente (p. Mme Laskio)
CASTRO Andrée	
COSTEUR Bernard	Absent (p. Mme Lepla)
DELOUX Philippe	Absent (p. N. Laumaille)
DESCHAMPS Guy	
FURNARI Carmelo	
GAEREMYNCK Roselyne	
GUENIN Aurélien	
GUERMONPREZ Alain	
HOCHART Aude	Absente (p. N. Noicall)
JOHNSTON Mathieu	Absent (p. Mme Vandermeirssche)
KERLIDOU Catherine	
LAUMAILLÉ Jacques	
LEJEUNE Michel	
LEPLA Joëlle	
MALBRANQUE David	
MERKHOUS Abdel	
MIANO Pascale	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D2

NOWAK André	A quitte' la salle ss signé
ROBERTS Mélanie	Absente (p.n. Rotsaert)
RO TSAERT Jérémy	A quitte' la salle ss signé
SAINT OYANT Dominique	subscrit
STEVENS Philippe	Absent (pouvoir n. Guéhin)
VANDENDRIESSCHE Dominique	
VANDERMEIRSSCHE Christelle	
WATRELOT Angélique	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant :

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	22
Conseillers ayant donné pouvoir	7
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/39

FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que, comme le permet le décret 2001-563 du 25 juin 2001, le Conseil Municipal a décidé d'intégrer par anticipation les résultats 2021 au budget primitif 2022.

Il convient à présent, le compte de gestion de M. le Trésorier municipal ayant été produit et validé, et le compte administratif de la commune approuvé, d'affecter définitivement les résultats des comptes de clôture de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire présente dans le détail le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2022 à savoir :

Section de Fonctionnement	
Excédent de fonctionnement 2021	1 923 802,72
Recettes 2022	12 180 034,66
Dépenses 2022	12 107 516,79
Excédent cumulé	1 996 320,59
Section d'Investissement	
Déficit 2021	289 538,97
Recettes 2022	2 999 624,85
Dépenses 2022	2 285 007,41
Excédent cumulé fin 2022	425 078,47
Restes à réaliser 2022	590 631,53
Restes à recouvrer 2022	432 946,42
Excédent d'investissement	267 393,36

La section d'investissement présente un excédent de 267 393,36 € après constatation des restes à réaliser et à recouvrer et ne fait donc apparaître aucun besoin de financement.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 1 996 320,59 €.

Après constatation du résultat, il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : - d'affecter, conformément au décret au décret 2001-563 du 25 juin 2001

au compte R 001, le report de la section d'investissement :	425 078,47 €
au compte R 002, le report de fonctionnement :	1 996 320,59 €

Adopté à 29 voix pour.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	22
Conseillers ayant donné pouvoir	7
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) — M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/40 FINANCES — DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget a été voté le 23 mars dernier.

Considérant :

- L'affectation définitive des résultats de l'année 2022 ;
- La notification des différentes composantes des dotations de l'Etat et l'évolution des modalités de financement de certaines taxes ;
- La nécessité de financer des dépenses supplémentaires ou nouvelles intervenues depuis le vote du budget ;
- Les disponibilités dégagées suite à la réception des devis définitifs pour plusieurs opérations.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : de procéder aux ajustements budgétaires selon la décision modificative n° 1 jointe en annexe.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de ROUBAIX II

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-23_40-BF



**VILLE DE
Leers**

**COMMENTAIRES DE
LA DECISION
MODIFICATIVE 1
DE LA VILLE**

Au 07/06/2023

Section de fonctionnement Recettes

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-23_40-BF



CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES		36 455,00 €
Article 73141 : Taxes sur la consommation finale d'électricité		36 455,00 €
Selon changement de modalités de versement la ville a perçu le dernier trimestre 2022 et une dotation de l'état pour l'année 2023		
CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		47 140,00 €
Article 74111 : DGF forfaitaire		16 390,00 €
Selon publication en date d'avril 2023		
Article 74121 : Dotation de solidarité rurale		22 245,00 €
Selon publication en date d'avril 2023		
Article 74127 : Dotation nationale de péréquation		8 505,00 €
Selon publication en date d'avril 2023		
CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS		40 650,00 €
Article 75888 : Autres produits de gestion courante		40 650,00 €
Indemnité suite sinistre chaudière Ecole Cotteaux	26 700,00 €	
Remboursement Contribution Service Public de l'électricité 2012 à 2014 selon protocole transactionnel mai 2023	13 950,00 €	

Section de fonctionnement Dépenses

CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL		166 885,00 €
Article 60612 : Energie		145 000,00 €
- Selon factures à fin juin	145 000,00 €	
Article 61521 : Entretien et réparations de terrain		6 600,00 €
- Entretien cimetièrre par ESAT	6 600,00 €	
Article 615221 : Entretien de bâtiments		- 2 500,00 €
- Isolation locaux ancien Hotel de Ville	- 2 500,00 €	

Article 62268 : Honoraires

- Rémunération cabinet pour recrutement responsable Finances (selon devis)	9 000,00 €
- Rémunération cabinet d'avocat pour récupération contribution CSPE 2012 à 2014	6 685,00 €
- Accompagnement pour négociation contrats assurance dommage ouvrage suite résiliation du titulaire à effet du 1er janvier 2024	1 500,00 €

Article 62878 : Remboursements de frais

5 000,00 €

- Prestations conseiller en énergie partagé à compter du second semestre 2023 selon convention avec la MEL	5 000,00 €
--	------------

Article 6288 :

- 4 400,00 €

- Accès logiciel Noe : transfert depuis au 65818	- 4 400,00 €
--	--------------

CHAPITRE 65 :

5 500,00 €

CHARGES A CARACTERE GENERAL**Article 657362 :**

5 400,00 €

- Complément subvention au CCAS : installations de cloisons, subvention anniversaire pour les associations leersois, ordinateurs pour inclusion numérique, accompagnement déclaration des données sociales, assurances véhicules	5 400,00 €
--	------------

Article 65818 :

19 900,00 €

- Accès logiciel cybersécurité	15 500,00 €
- Accès logiciel Noe : transfert depuis 6288	4 400,00 €

Article 65888 : Autres charges diverses

- 19 800,00 €

- Affectation partielle pour dépenses DM 1	- 19 800,00 €
--	---------------

CHAPITRE 023 :

- 48 140,00 €

VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Transfert pour équilibre DM	- 48 140,00 €
-----------------------------	---------------

Section d'Investissement

Recettes

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-23_40-BF



CHAPITRE 001 :		
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE		-421 392,83 €

- Ajustement suite affectation définitive des résultats 2022	-	421 392,83 €
--	---	--------------

CHAPITRE 16 :		
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		421 392,83 €

Article 1641 : Emprunts en euros

- Complément suite affectation définitive des résultats 2022		421 392,83 €
--	--	--------------

CHAPITRE 024 :		
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		- 28 000,00 €

Sortie patrimoine suite sinistre chaudière Ecole Cotteaux (conservée pour pièces)	-	28 000,00 €
---	---	-------------

CHAPITRE 021 :		
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		- 48 140,00 €

Transfert pour équilibre DM	-	48 140,00 €
-----------------------------	---	-------------

Section d'Investissement

Dépenses

CHAPITRE 20 :		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-10 000,00 €

Art 2031 : Frais d'étude		- 10 000,00 €
---------------------------------	--	----------------------

- Diagnostic pour travaux d'économies d'énergie - Inscription en fonctionnement selon convention de la MEL	-	10 000,00 €
---	---	-------------

CHAPITRE 21 :		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-66 140,00 €

Art 21828 : Autres		- 5 000,00 €
---------------------------	--	---------------------

- Achats de deux véhicules	-	5 000,00 €
----------------------------	---	------------

Art 2188 : Autres		- 61 140,00 €
--------------------------	--	----------------------

- Equipement informatique pour le CSU : selon devis définitif	-	34 000,00 €
---	---	-------------

- Achats de caméras : selon devis définitif	-	31 790,00 €
---	---	-------------

- Antennes pour pont radio Maison des Jeunes		4 650,00 €
--	--	------------

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 22
 Nombre de suffrages exprimés : 29

VOTES :

Pour : 25
 Contre : 0
 Abstentions : 4

Date de convocation : vendredi 9 juin 2023

Présenté par (1), le Maire
 A, le ers le 15 juin 2023

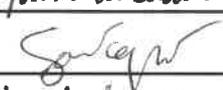
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A, le ers le 15 juin 2023
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ANDRIÈS Jean-Philippe	
BOULANGER Christine	
BOURGOIS Daniel	
BRABANT Annick	
CASTRO Andrée	
COSTEUR Bernard	Absent (p. Mme Lepia)
DELOUX Philippe	Absent (p. M. Laumaille)
DESCHAMPS Guy	
FURNARI Carmelo	
GAEREMYNCK Roselyne	
GUENIN Aurélien	
GUERMONPREZ Alain	
HOCHART Aude	Absente (p. M. Nowak)
JOHNSTON Mathieu	Absent (p. Mme Vandermeirssche)
KERLIDOU Catherine	
LAUMAILLÉ Jacques	
LEJEUNE Michel	
LEPLA Joëlle	
MALBRANQUE David	
MERKHOUS Abdel	

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

MIANO Pascale	
NOWAK André	A quitté la salle ss signé
ROBERTS Mélanie	Absente (p. D. Rotsaert)
RO TSAERT Jérémy	A quitté la salle ss signé
SAINT OYANT Dominique	
STEVENS Philippe	Absent (p. D. Guenin)
VANDENDRIESSCHE Dominique	
VANDERMEIRSSCHE Christelle	
WATRELOT Angélique	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	21
Conseillers ayant donné pouvoir	7
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranche - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) — M. Johnston (pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/41 FINANCES — ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le CCAS doit faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues lors du vote du Budget Primitif le 20 janvier dernier : achat d'ordinateurs pour favoriser l'inclusion numérique, prestations de service pour réalisation de la Déclaration de données sociales, participation pour l'anniversaire d'une troisième association et complément pour l'installations de cloisons. Une subvention complémentaire de 5 400,00 € est donc envisagée.

D'autre part la ville de Leers souhaite valoriser l'intervention de plusieurs associations dans des actions menées en 2023.

Il s'agit de l'APE du Buisson pour l'action Colore ma Ville — Colore mon cœur, et la participation de deux associations à Carnavaleers alors qu'elle n'était pas envisagée précédemment.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire demande à M. Rotsaert, qui fait partie du Bureau du Comité de parents des écoles du Centre, de s'abstenir de voter.

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif, il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : - d'attribuer les subventions suivantes :

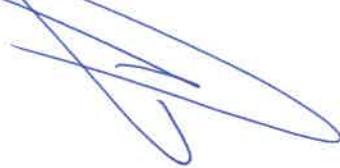
ASSOCIATION	MONTANT
Centre Communal d'Action Sociale	5 400,00 €
APE du Buisson	250,00 €
Comité de parents des écoles du Centre	85,00 €
LOS Judo	85,00 €

Adopté à 28 voix pour.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/42

SERVICE DE LOCATION DE TROTTINETTES ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN SEMI-FLOATING — FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS

En janvier dernier, la MEL a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) Mobilité pour identifier les communes souhaitant bénéficier d'un service de trottinettes et de vélos à assistance électrique (VAE) en semi-floating, proposé par un opérateur privé comme cela a été déployé à Roubaix (NB : semi floating : libre-service où les véhicules doivent être laissés dans des aires de stationnement dédiées (stations)).

La Ville de Leers a répondu positivement à cette initiative afin d'encourager les mobilités douces sur son territoire. Deux opérateurs seront retenus par la MEL et déploieront ainsi une flotte de trottinettes et VAE.

Ce dispositif répond au cahier des charges suivant :

- **la limitation de la vitesse.** Il sera demandé aux opérateurs de **brider les engins à 20 km/h.** Les zones interdites à la circulation sont les voies où la vitesse est limitée à plus de 50 km/h. Les trottoirs sont également interdits à la circulation, sauf par autorisation du maire et à une vitesse maximale de 6km/h. Par positionnement GPS, certaines zones seront également bridées à 6 km/h (« slow zones »), comme les parcs, les squares, à proximité des écoles ou encore les zones piétonnes). Certaines de ces zones pourront même être interdites à la circulation (« no zones ») et au stationnement des engins, sur demande de la Ville.
- **des zones de stationnement spécifiques :** les engins devront obligatoirement être garés dans des zones de stationnement pré-identifiées, repérables et géolocalisées, ce qui implique de créer des emplacements à respecter pour les utilisateurs. Ces emplacements dédiés où stationner les engins en sécurité, hors trottoirs, doivent être facilement repérables et clairement identifiés par un marquage (ligne de délimitation, logo de vélo électrique ou de trottinette).

- l'utilisation des trottinettes électriques sera limitée aux personnes de plus de 16 ans. Le port du casque n'est pas obligatoire mais vivement encouragé.

La mise en place d'un service de trottinettes électriques en libre-service et de vélos à assistance électrique répond aux priorités fixées dans le Plan de mobilité 2035 défini par la MEL. La ville de Leers, de par sa proximité avec Roubaix, est attendue pour accueillir le service dès cet été. La MEL espère une mise en service pendant les vacances scolaires d'été pour que celui-ci soit opérationnel à la rentrée de septembre.

La Ville de Leers a transmis à la MEL une liste de 19 emplacements afin de mailler le territoire leersois, en prenant en compte les principaux points d'intérêt.

Ces propositions seront soumises aux opérateurs, qui entameront un dialogue avec la MEL pour établir le calibrage des stations et soumettre leurs propres propositions. La MEL se chargera des marquages pour délimiter les emplacements qui auront été retenus.

L'objet de la présente délibération est de fixer la redevance d'occupation de l'espace public dont devront s'acquitter les opérateurs pour le déploiement d'un service de location de trottinettes et VAE en semi-floating.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

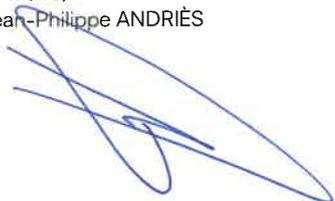
Article unique. — de fixer à 20 € par engin et par an, la redevance d'occupation due par les opérateurs pour le déploiement d'un service de location de trottinettes et vélos à assistance électrique en semi-floating.

Adopté à 26 voix pour et 3 abstentions.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepia - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepia)

DELIBERATION N° 23/43

URBANISME — COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 23/25 DU 23 MARS 2023 RELATIVE A L'ARRET DU PLU3

Par délibération n°23/25 en date du 23 mars 2023, le conseil municipal avait émis un avis favorable au projet de PLU3 arrêté et demandé l'examen des ajustements suivants :

- 1- Intégrer la ferme située au 23 rue Joseph Leroy dans l'IPAP (Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) afin de préserver le patrimoine rural historique dans le centre-ville de Leers.
- 2- Modification du zonage A en zone UCO4.2 sur une partie de la parcelle AN 77 au niveau de l'habitation existante (environ 460m²), celle-ci étant la seule de la rue à ne pas être en zone constructible alors qu'elle est située dans le prolongement immédiat de la zone UCO4.2.

Correction du reliquat de la zone humide auparavant située sur la parcelle AE 82, Rue de Wattrelos au niveau de la voirie.

En complément, le Conseil municipal demande à ce que soit également étudiée par la MEL l'instauration d'une servitude de mixité sociale afin d'aider à répondre aux objectifs posés par la loi SRU et rappelés par le Préfet.

Adopté à 22 voix pour et 7 abstentions.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/44

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - MANDAT 2020/2026 — CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE — AUTORISATION DE SIGNATURE

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.

- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. - de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,

Article 2. - d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.

Article 3. - d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Adopté à 29 voix pour.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES L. 5215-27 du CGCT

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE, représentée par son vice-président, M. Michel COLIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « **la MEL** »

D'UNE PART

et

La **Commune de Leers** représentée par son Maire, Jean-Philippe ANDRIÈS, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023, rendue exécutoire le **XXX**

Ci-après désigné « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble « **Les Parties** », individuellement « **Chaque Partie** » ou « **une Partie** »

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Leers, n° **XXX**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs maires de communes membres de la MEL s'étant montrées intéressées par la mise à disposition par la MEL d'un référent déontologue des élus mutualisé au bénéfice des communes, la MEL a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référents déontologues Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, selon conditions et modalités définies à la présente convention et repris par courrier de M. le Vice-président Michel COLIN.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif proposé par la MEL, le conseil municipal a procédé par délibération n° XXX en date du 15 juin 2023 à la désignation conjointe de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux et a autorisé le Maire à conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la MEL assure pour le compte de la Commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine des référents déontologues par les élus de la Commune.

Article 2: Obligations de la MEL

2.1 Coordination opérationnelle

La MEL met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par les référents déontologues de leur mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postales de saisine.

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus.communes@lillemetropole.fr ou à toute adresse électronique que la MEL communiquerait à la Commune en cas de changement. Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui leur sont adressés par les élus municipaux.

De manière exceptionnelle, la saisine des référents déontologues peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Référents déontologues des élus de la commune de Leers
Métropole Européenne de Lille
Mission Médiation déontologie éthique
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

En cas de saisine des référents déontologues par voie postale, la MEL effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert à l'adresse personnelle de l'un des référents déontologues, dans les meilleurs délais.

La MEL mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande des référents déontologues.

2.2. Coordination administrative et financière

La MEL procède, pour le compte de la Commune, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

Dans ce cadre notamment, la MEL établit une lettre de vacation annuelle permettant de formaliser l'engagement comptable des dépenses prévisionnelles annuelles de vacations. Si besoin, la MEL établit des lettres de vacations supplémentaires au cours de l'année civile. La MEL constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par les référents déontologues et communiqués à la MEL par ces derniers.

Les états déclaratifs font apparaître par commune et par référent déontologue pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels. En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels des référents déontologues, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la MEL ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte.

Sur la base des états déclaratifs susvisés, la MEL procède à la liquidation des vacations par l'édition d'un bulletin de paie, par référent déontologue, et procède au mandatement des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La MEL s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3: Obligations de la Commune

La Commune communique à la MEL, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :

- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe des référents déontologues et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la MEL la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention (Annexe 1). La Commune tiendra informée la MEL de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la MEL de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant modification de la composition du conseil.

Toute communication à effectuer par la Commune à l'attention de la MEL sera réalisée par mail à l'adresse suivante : assemblees@lillemetropole.fr.

La Commune donne mandat à la MEL pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais des référents déontologues au titre de la saisine de ces derniers par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la MEL des vacations réglées aux référents déontologues afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4: Conditions financières – refacturation – paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la MEL ne sont pas facturées à la Commune.

La MEL refacture, semestriellement, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit des référents déontologues à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La refacturation des vacations et frais des référents déontologues sera incluse dans la facturation semestrielle applicable dans le cadre du schéma de mutualisation métropolitain.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5: Entrée en vigueur - Durée – Fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties, et à la condition suspensive que la délibération prise par la Commune pour la désignation conjointe des référents déontologues des élus soit conforme au projet de délibération concordante communiqué par la MEL à la Commune,

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat des référents déontologues désignés par la délibération susvisée.

Chaque Partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat des référents déontologues.

Article 6: Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7: Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de

la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait le, en deux exemplaires.

Signatures et cachet

Pour la Métropole Européenne de Lille

M. Michel COLIN
Vice-président

Pour la Commune de Leers

M. Jean-Philippe ANDRIÈS
Maire

PROJET

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/45

RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332-8 et L332-9, L332-24 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 219 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la Commune,

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

* Filière administrative

- création d'un poste d'attaché principal, à temps complet,
- création de trois postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- création d'un poste de rédacteur territorial, à temps complet
- création de trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet

* Filière technique

- création de sept postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet

* Filière animation

- création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet

* Filière médico-sociale

- création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet

* Filière culturelle secteur enseignement artistique

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialité musique, discipline violon, à temps non complet (7h15/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline saxophone, à temps non complet (10h45/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline violoncelle, à temps non complet (4h30/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline trombone, à temps non complet (2h45/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline trompette, à temps non complet (5h/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline piano, à temps non complet (6h/semaine)

Monsieur le Maire précise que les emplois de la filière culturelle ainsi créés seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en vertu de l'article L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique, les postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps, pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel.

Les agents devront justifier du diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un diplôme d'études supérieures dans la discipline enseignée. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel afférent à l'indice majoré 390}}{52 \times 20}$$

Par ailleurs, « *les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* ». Ils peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Les activités d'enseignement font partie de la liste des activités accessoires autorisées par le décret n°2020-69.

L'école municipale de musique a besoin d'un professeur pour enseigner les percussions à hauteur de 6h/semaine.

Cet enseignement pourrait être assuré par un enseignant de musique titulaire à temps complet auprès d'autres collectivités.

L'agent serait rémunéré sur la base d'un tarif horaire calculé par référence à l'indice majoré 405 selon la formule :

$$\frac{\text{Traitement annuel afférent à l'indice majoré 405}}{52 \times 20}$$

* Création d'un poste de chargé de coopération « convention territoriale globale » - contrat de projet

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Leers a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Afin de de suivre la mise en application du plan d'actions de la CTG, tant dans l'animation de la dynamique partenariale, que dans le suivi et l'évaluation des objectifs fixés, il est proposé la création d'un poste de chargé de coopération CTG qui sera recruté en contrat de projet en vertu de l'article L 332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Selon cet article, et afin de mener à bien un projet, les collectivités peuvent recruter un agent en contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Le/la chargé(e) de coopération sera chargé(e) de :

- accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG,
- développer et animer des partenariats et des réseaux professionnels,
- poursuivre l'animation et la coordination des acteurs entamées lors du diagnostic,
- organiser et animer la relation à la population, dans le cadre de la CTG, et en lien avec la Chargée de mission Démocratie participative et les Responsables de service,
- organiser l'évaluation partagée des changements sur le territoire,
- organiser et préparer les différentes instances liées à la CTG, en coordination interne et avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- piloter un diagnostic de territoire, organiser les séances de travail, les animer, rédiger les documents afférents.

Cet emploi de chargé de coopération CTG sera créé à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026. Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse si le projet prévu n'était pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra toutefois pas excéder 6 ans. Le poste de chargé de mission CTG relèvera de la catégorie B. En fonction du parcours et de l'expérience du candidat, il sera rémunéré entre le 3^{ème} et le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade de la grille des agents de catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes évoqués ci-dessus ;

Article 2. — de créer une activité accessoire d'enseignant de percussions, à 6h/semaine, jusqu'au 31 août 2024, reconductible sur décision de l'autorité territoriale ;

Article 3. — de créer un poste de chargé de coopération CT sous la forme d'un contrat de projet ;

Article 4. - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à 29 voix pour.

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-2346-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Leppla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Leppla)

DELIBERATION N° 23/46

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — MODIFICATION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 19/39 DU 20 JUIN 2019 — ADOPTION

Par délibération n° 19/39 du 20 juin 2019, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de l'école municipale de musique.

Plusieurs actualisations doivent être portées à ce règlement :

- ajout de la description du Cursus ATELIER
- définition des enjeux spécifiques de l'enseignement artistique
- mise à jour du cursus traditionnel correspondant aux textes officiels (Charte de l'enseignement artistique & Schéma National d'Orientation pédagogique)
- dénomination du 3^{ème} cycle amateur à la place de cycle loisir
- modification des motifs et méthodes de radiation
- ajout de la partie PROJET, expliquant la pédagogie de projet, faisant partie intégrante du cursus des élèves

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de l'école municipale de l'école municipale de musique annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'abroger la délibération n° 19/39 du 20 juin 2019 ;

Article 2. — d'adopter le règlement intérieur de l'école municipale de musique annexée à la présente délibération.

Adopté à 29 voix pour.

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-2346-DE

S²LOW

REGLEMENT INTERIEUR



Ecole Municipale de Musique
35, rue Joseph LEROY 59115 LEERS 03 20 02 98 27
fflament@ville-leers.fr

L'École Municipale de Musique de LEERS s'inscrit dans le réseau des écoles de musique et conservatoires agréés par le ministère de la Culture. L'établissement s'engage ainsi à respecter le schéma d'orientation pédagogique de 2008 affirmant la place majeure de la formation des amateurs au sein des cursus.

À ce titre, l'école de musique municipale de Leers a pour mission d'accueillir et former les élèves, sans élitisme mais avec les exigences liées à cet art, en vue d'un projet d'établissement validé par les instances politiques de la commune et en adéquation avec le territoire.

Les Enjeux Artistiques

« La richesse de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique tient à sa capacité à offrir des parcours variés : l'offre peut aller de la simple sensibilisation aux formations les plus complètes. Les réalisations artistiques y ont un champ d'expérimentation ouvert aux initiatives les plus diverses. »¹

L'équipe pédagogique s'engage donc, au-delà de l'acquisition des techniques indispensables, à :

- **Encourager** l'ouverture d'esprit, la curiosité, le besoin de découverte et la diversité des approches, tout en préservant la spécialisation que nécessite la formation à la pratique d'une discipline
- **Pérenniser** l'acquisition des compétences
- **Transmettre** les démarches de création et d'appropriation d'un patrimoine
- **Proposer** un chemin dans la réalité multiple de la vie artistique d'aujourd'hui
- **Favoriser** les liens entre les arts qui concourent au spectacle vivant

Les Enjeux Educatifs, Culturels Et Sociaux

« C'est par leurs activités de pratique et de diffusion que les conservatoires d'enseignement artistique réalisent leur ancrage social et culturel et apparaissent comme acteurs clairement identifiés dans la Cité. Dans leur aire de rayonnement, ils doivent jouer un rôle de centre de ressources en faveur de toutes les pratiques artistiques. En tant qu'ils ont une mission de service public, ils doivent œuvrer à mettre en place des mécanismes garantissant la démocratisation de l'accès à la formation et à la culture. »²

L'école de musique met en place une politique de partenariat :

- Avec le milieu scolaire, lieu et condition de la démocratisation de l'accès à la culture
- Avec les structures chargées de la pratique en amateur
- Avec les organismes culturels et sociaux

L'ensemble de ces partenariats contribue à définir l'école de musique comme lieu de ressources et de conseil, mais aussi comme lieu de projets partagés. Il participe ainsi activement à une politique culturelle de territoire.

Les Enjeux Pédagogiques

L'ouverture des formations à des domaines artistiques beaucoup plus nombreux ainsi qu'à des publics très diversifiés, notamment sur le plan de l'âge, conduit à rechercher de nouveaux modes d'organisation pédagogique.

Au cursus complet par cycle, qui conduit à la délivrance de certificats ou de diplômes nationaux, s'ajoute l'offre de parcours plus souples encadrés par un contrat. Celui-ci aidera les élèves à clarifier leur projet dans un cadre adapté.

L'inscription à l'école municipale de musique de Leers, vaut acceptation du présent règlement. Son non-respect entraînera la radiation de l'élève.

¹ Extrait du Schéma d'orientation pédagogique, 2008.

² Extrait du Schéma d'orientation pédagogique, 2008.

Les grands principes du schéma sont des valeurs portées par le projet d'établissement de l'école de musique et l'organisation des cursus à savoir :

- Mettre l'accent sur les pratiques collectives et l'accompagnement
- Globaliser la formation
- Former à la direction d'ensembles
- Renforcer la place de la culture musicale
- Favoriser les démarches d'invention
- Renforcer les liens avec les établissements scolaires
- Renforcer les liens avec les pratiques en amateur

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE : LES CURSUS

L'apprentissage de la musique dans l'enseignement initial repose de manière continue sur une formation aux pratiques musicales à la fois collectives et individuelles.

Elle est organisée en 3 cycles auxquels correspondent la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation. Le schéma national d'orientation pédagogique cherche à mieux appréhender les réponses aux besoins et aux modes d'acquisition de chaque tranche d'âge.

Les deux premiers cycles constituent un tronc commun centré sur les pratiques instrumentales et/ou vocales. A la fin du 2e cycle, deux possibilités sont offertes à l'élève :

- Suivre un parcours personnalisé de formation, sans finalité de diplôme mais adapté à des objectifs personnels
- S'orienter vers le cycle d'enseignement professionnel initial (Cepi) conclu par le Diplôme d'études musicales (DEM) dans un établissement voisin (CRD de Roubaix, CRD de Tourcoing, CRR de Lille).

Détails des cursus proposés :

EVEIL pour les enfants âgés de de 5 et 6 ans (scolarisés en GS & CP) :

Approche de la musique, par le biais de la découverte : l'écoute, le chant collectif, le rythme (avec petits instruments simples), la projection de films adaptés, les familles d'instruments, etc. Pas d'examen mais une participation obligatoire aux activités publiques de l'école (concerts, auditions, spectacles).

Cours traditionnels à partir de 7 ans (niveau scolaire CE1 obligatoire) :

La Formation Musicale : cours collectifs de 1H00 par semaine. 2 cycles de 4 années chacun, modulables en fonction des acquis, notés à l'occasion d'un contrôle continu et d'examens obligatoires en fin de cycles.

La pratique collective : cours collectifs de 1H00 par semaine.

Les deux premières années, les élèves suivent le cours de Chorale de 45mn.

A partir de la troisième année (possibilité d'intégrer dès la deuxième année sur accordée par l'équipe pédagogique suivant la progression), les élèves suivent l'orchestre correspondant à leur instrument :

- Orchestre à Cordes
- Orchestre Junior d'Harmonie

- Orchestre de Guitare

Le cours d'instrument : Sur 2 cycles maximum de 4 années chacun, modulables à plus ou moins une année en fonction des acquis.

- 0H30 de cours individuel / semaine pour le cycle 1
- 0H45 de cours individuel / semaine pour le cycle 2

La participation aux examens de fin de cycle est obligatoire. Elle est nécessaire afin de déterminer le passage en cycle supérieur ou l'obtention du diplôme de fin de 2ème cycle final.

Toute absence aux examens, sans justificatif, pourra entraîner la radiation de l'élève.

Il est possible, en plus de ce cursus, à partir du second cycle d'intégrer des ensembles de pratiques collectives qui dispensent du suivi de ce cours :

- L'Harmonie Municipale de Leers
- Le Big Bang Junior
- Le Quatuor de Saxophone de l'école de musique.

Remarque : En Formation Musicale, différents niveaux pourront être regroupés en un même cours sur décision de la direction de l'école municipale de musique.

Cours adultes et jeunes à partir de 15 ans :

La Formation Musicale : cours collectifs d'1H00 avec contrôle continu. Les 3 années sont validées par le contrôle continu. L'assiduité est primordiale.

La pratique collective : cours collectifs de 1H00 par semaine à partir de la deuxième année d'instrument.

Le cours d'instrument : Sur 2 cycles maximum de 4 années chacun, modulables à + ou – une année en fonction des acquis.

- 0H30 de cours individuel / semaine pour le cycle 1
- 0H45 de cours individuel / semaine pour le cycle 2

La participation aux examens de fin de cycle est obligatoire et acceptée, afin de déterminer le passage en cycle supérieur ou l'obtention du diplôme de fin de 2ème cycle final.

Toute absence aux examens, sans justificatif pourra entraîner la radiation de l'élève.

Remarque : En Formation Musicale, différents niveaux pourront être regroupés en un même cours sur décision de la direction de l'école municipale de musique.

Parcours personnalisé - 3^{ème} Cycle amateur :

Il est réservé aux élèves ayant obtenu leur « fin de cycle 2 » en instrument, autant qu'aux musiciens ayant étudié un instrument par le passé et justifiant d'attestations de niveaux : FM et instrument.

Le parcours personnalisé permet de développer les acquis antérieurs et de consolider les savoirs. Les cours instrumentaux seront d'une durée de 3/4 d'heures hebdomadaires, sans examen de fin d'année.

Ce cycle comprend :

- Un cours individuel d'instrument
- Une pratique collective obligatoire (orchestre, chorale, ensemble).

Ateliers :

Les ateliers proposent aux participants de construire un projet annuel autour d'une thématique particulière, encadrés par le professeur. L'offre des ateliers est présentée lors de la période d'inscription. Cette offre peut varier en fonction des projets proposés par l'équipe pédagogique de l'école de musique.

La forme et la fréquence sont fixées par le professeur intervenant mais les ateliers sont collectifs. Aucun atelier ne pourra avoir lieu sans un minimum de 3 élèves inscrits et présents.

Les élèves inscrits uniquement en atelier n'ont pas accès aux auditions, à la formation musicale, aux pratiques collectives, et aux évaluations. L'atelier doit être en cohérence avec un projet qui doit donner lieu à une restitution concrète en fin d'année.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE : L'ÉVALUATION

« Les modalités de l'évaluation sont conçues, comme la formation, pour en assurer le caractère global. Ainsi, l'évaluation croise l'ensemble des disciplines suivies. Formalisée par la tenue d'un dossier de l'élève, elle comporte une évaluation continue conduite par l'équipe pédagogique, ainsi que des examens de fin de cycle. »

« Mise en œuvre par l'ensemble des professeurs de l'élève, l'évaluation continue concerne les différents cursus, filières ou modules proposés par l'établissement. Elle peut revêtir des formes diverses, y compris des mises en situation publique, le suivi d'ateliers, la capitalisation de modules... Sa prise en compte est impérative au moment de l'évaluation terminale et de manière majoritaire en 1er cycle. »³

Les cycles et évaluations :

Un cycle est une période pluriannuelle qui permet la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation qui concourent à l'acquisition de compétences et dont on ne peut constater la cohérence qu'à l'issue de la période (4 ans) sauf pour la formation musicale qui nécessite un contrôle continu à chaque inter-cycle.

Les évaluations

L'évaluation des connaissances et compétences de l'élève sont impératives pour la construction d'un projet, d'une orientation. Elle fait partie de la formation et peut avoir deux fonctions essentielles :

- Le diagnostic :

Que sait faire l'élève ? Où en est-il dans sa progression et la réalisation de ses objectifs ? Produit-il un travail personnel suffisant ?

- La remédiation :

Quels outils peuvent l'aider à surmonter les difficultés rencontrées ? Quel travail peut-il engager à court, moyen et long terme ?

Les évaluations et examens prendront en compte la participation aux trois disciplines intégrées, Formation Musicale - instrument - pratiques collectives ainsi que :

- L'assiduité aux cours

³ Extrait du Schéma d'orientation pédagogique, 2008

- Le travail personnel réalisé
- Les résultats aux différents contrôles
- La participation aux différents projets et manifestations.

LOCATION

L'école de musique possède un parc instrumental qui est mis à disposition des élèves. Les instruments peuvent être loués à l'année ou prêtés gratuitement sous certaines conditions énumérées dans le contrat de location tels que la taille d'instrument, la vétusté, les accessoires, ou encore dans le cadre d'un projet pédagogique.

Les conditions de location sont indiquées dans le contrat que reçoit l'élève à la remise de l'instrument.

RADIATION & EXCLUSION

Des comportements inappropriés peuvent entraîner l'exclusion et la radiation d'un élève. Les causes peuvent être :

- Le non — respect de l'intégralité du cursus
- Un comportement préjudiciable au bon déroulement des cours
- Un comportement violent à l'encontre d'élèves ou du personnel encadrant
- Toute dégradation volontaire des locaux ou de l'instrument loué
- Des absences répétées aux cours
- L'Absence non justifiée aux examens obligatoires
- Un manque d'entraînement personnel à la maison

La radiation peut être demandée par écrit par un membre de l'équipe pédagogique. Elle est ensuite soumise à la direction qui étudie la demande après avoir reçu l'élève concerné et ses représentants légaux le cas échéant. Un premier rappel est effectué par écrit. Sans solution ou changement de comportement, après deux courriers de rappel infructueux, la municipalité prend la décision de radier l'élève et l'avertit par écrit. La radiation qui prend effet à la date d'envoi du courrier.

Concernant les absences, un premier avertissement est envoyé. A l'issue de 4 absences consécutives, non justifiées. Si l'avertissement est ignoré, la direction peut prononcer la radiation.

En cas d'exclusion, l'élève s'engage à restituer sous quinzaine le matériel mis à disposition ou loué par l'école de musique. Aucun remboursement ne peut être exigé à la suite d'une exclusion.

SECURITE ET COMMUNICATION

Les parents sont informés en début d'année des horaires de cours hebdomadaires de leurs enfants.

Les parents d'élèves sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge par les enseignants et dès la fin du cours, la responsabilité des enseignants étant limitée aux horaires fixés et à la présence dans la salle de cours.

En cas d'absences imprévues d'un enseignant, dans l'urgence (et dans la mesure du possible), un affichage à l'entrée de l'école est mis en place et l'envoi d'un mail sera effectué. Il est impératif de fournir un email fonctionnel et de le consulter régulièrement.

Il est demandé aux parents de signaler directement à la direction par mail :

- Tous changements (adresse, téléphone, email, situation familiale afin de permettre une bonne communication)
- D'avertir le plus rapidement possible des absences de leurs enfants.

Le professeur peut être amené à décaler des cours durant l'année en raison de ses activités artistiques. Ces reports sont indiqués aux parents au moins 15 jours avant la date. Le professeur proposera alors un créneau de remplacement à l'élève.

L'école de musique suit le rythme scolaire : les vacances sont identiques à celles de l'Éducation Nationale française. L'année se termine par la remise des prix fixée le dernier jeudi du mois de juin.

Le site Internet de l'école vous permettra de consulter différentes informations et télécharger les documents utiles.

PROJETS

L'école organise tout au long de l'année des projets qui peuvent prendre des formes différentes : auditions, examens publics de fin de cycles, sorties et autres manifestations. Ils sont obligatoires. Leurs objectifs sont en adéquation avec le projet pédagogique de l'école de musique :

- Une mise en situation concrète face à un public
- Un partage d'un apprentissage
- Une prise de conscience du rôle du musicien dans son environnement
- Le partage de valeurs humaines à travers des échanges avec d'autres acteurs culturels

TARIFICATION

L'école étant à la charge exclusive de la commune, les droits d'inscriptions perçus ne couvrent qu'une partie des frais de fonctionnement. Leur montant est voté par délibération du Conseil municipal.

La perception se fait auprès du service des écoles en mairie. Aucun remboursement ne peut être demandé en cas de démission.

Version du règlement : juin 2023.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano - Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche - M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/47

ALLOCATION POUR DEPLACEMENTS SCOLAIRES (APDS) - REVISION DE L'ATTRIBUTION ET REVALORISATION

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 3 mars 1988, le Conseil municipal a institué une allocation par élève pour les déplacements scolaires (A.P.D.S.) ;
- et, par délibération en date du 18 juin 2020, a fixé à 19,21 € le montant de cette allocation par élève et par jour de déplacement.

Aussi, considérant que les pratiques de ces déplacements ces dernières années ont changé, les modalités d'attribution ne sont plus en adéquation. De fait, chaque école bénéficiera d'une allocation par élève et par jour, limitée à trois jours pour deux classes chaque année.

En outre, considérant l'augmentation des frais de transport et d'hébergement, il propose de porter à compter du 1^{er} septembre 2023 le montant de l'allocation pour déplacements scolaires de 19,21 € à 20,36 € par élèves et par jour de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. de modifier les modalités d'attribution de l'allocation :

- 2 classes par an par groupe scolaire
- 3 jours maximum de déplacement par classe

Article 2. de porter l'allocation pour déplacements scolaires de 19,21 € à 20,36 € par élève et par jour de déplacement.

Adopté à 22 voix pour, 4 abstentions et 3 contre.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/48

CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES D'ACCUEIL POUR LES SOIREEES LORS DES ALSH D'ETE ET LES MATINEES LORS DES MERCREDIS RECREATIFS ET ALSH DE PETITES VACANCES — EXTENSION DE LA GARDERIE DES MERCREDIS — FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Les tarifs des différentes prestations proposées à la population par le service jeunesse et sport ont été actualisés en décembre 2022 et répondent désormais aux critères d'éligibilité du dispositif LEA (Loisirs Equitables et Accessibles) fixés par la CAF.

Afin de répondre aux évolutions des propositions d'animation et des modes de vie des familles qui ont fortement évolué suite à la crise sanitaire et à la montée en puissance du télétravail, la Ville souhaite s'adapter en proposant deux nouvelles catégories d'accueil et une extension de l'amplitude des garderies des mercredis récréatifs.

Un accueil matinée, repas du midi inclus, répondra à une évolution des modes de vie et une demande des familles, un nombre croissant d'enfants quittant les mercredis récréatifs et ALSH de petites vacances en cours de journée afin de participer aux activités associatives.

Un accueil soirée permettra, lors des accueils de loisirs d'été, de proposer un nouveau temps d'animation à savoir un repas le soir, suivi d'une veillée et d'un retour au domicile, complémentairement aux traditionnels campings.

Une extension d'1/2 heure de l'amplitude de la garderie des mercredis récréatifs permettra un accueil dès 7h30 comme lors des ALSH et répondra à une attente exprimée des familles afin de mieux s'organiser avec leurs contraintes professionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. - de créer :

- Un accueil les mercredis récréatifs en matinée, repas du midi inclus,
- Un accueil pendant les ALSH petites vacances en matinée, repas du midi inclus,
- Un accueil le soir pendant les vacances d'été, repas du soir inclus.

Article 2. - d'étendre l'amplitude des garderies des mercredis, en les fixant de 7h30 à 8h30 au lieu de 8h à 8h30 ;

Article 3. - d'abroger les tarifs de la demi-heure de garderie pour les mercredis récréatifs fixés par la délibération n° 22/68 du 8 décembre 2022 ;

Article 4. - de fixer les tarifs qui répondent aux critères d'éligibilité LEA fixés par la CAF, tels repris ci-après, à partir du 10 juillet 2023

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

ALSH PETITES VACANCES		TARIF MATIN 9H30 - 13H REPAS INCLUS
QUOTIENT		
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	1,10 €
Q2	de 370 à 499 €	1,57 €
Q3	de 500 à 599 €	1,98 €
Q4	de 600 à 700 €	2,31 €
Q5	de 701 à 999 €	3,31 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	4,30 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	5,29 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	6,28 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	6,95 €
Q10	> 2 100 €	8,27 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	6,68 €
Q12	de 370 € à 499 €	6,60 €
Q13	de 500 € à 700 €	8,79 €
Q14	de 701 € à 1600 €	18,73 €
Q15	> 1 600 €	20,84 €

MERCREDIS RECREATIFS		TARIF MATIN 8H30 - 13H REPAS INCLUS
QUOTIENT		
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	1,38 €
Q2	de 370 à 499 €	1,97 €
Q3	de 500 à 599 €	2,48 €
Q4	de 600 à 700 €	2,89 €
Q5	de 701 à 999 €	4,13 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	5,37 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	6,62 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	7,86 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	8,69 €
Q10	> 2 100 €	10,34 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	8,42 €
Q12	de 370 € à 499 €	8,52 €
Q13	de 500 € à 700 €	10,67 €
Q14	de 701 € à 1600 €	23,59 €
Q15	> 1 600 €	26,05 €

ACCUEILS DE LOIRS D'ÉTÉ	
QUOTIENT	TARIF SOIRÉE
FAMILLES LEERSOISES	
Q1	< 370 €
Q2	de 370 à 499 €
Q3	de 500 à 599 €
Q4	de 600 à 700 €
Q5	de 701 à 999 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €
Q10	> 2 100 €
FAMILLES EXTERIEURES	
Q11	< 370 €
Q12	de 370 € à 499 €
Q13	de 500 € à 700 €
Q14	de 701 € à 1600 €
Q15	> 1 600 €

MERCREDIS RECREATIFS	
QUOTIENT	TARIF GARDERIE 7H30 - 8H30
FAMILLES LEERSOISES	
Q1	< 370 €
Q2	de 370 à 499 €
Q3	de 500 à 599 €
Q4	de 600 à 700 €
Q5	de 701 à 999 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €
Q10	> 2 100 €
FAMILLES EXTERIEURES	
Q11	< 370 €
Q12	de 370 € à 499 €
Q13	de 500 € à 700 €
Q14	de 701 € à 1600 €
Q15	> 1 600 €

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermontprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

DELIBERATION N° 23/49

JEUNESSE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Un Conseil municipal des Enfants a été créé à Leers le 16 octobre 2003 ; il était composé de 7 élus, au plus, par école leersoise. Les enfants, scolarisés en CM1 ou CM2 au moment de l'élection, étaient élus pour un mandat non renouvelable de deux ans et ils devaient être domiciliés à Leers.

Pour répondre aux évolutions et aux attentes des jeunes élus, le Conseil municipal, par délibération n° 17/83 du 21 septembre 2017, a modifié la dénomination de cette instance qui devient le « Conseil Municipal des Jeunes » et a modifié les règles d'élection en cas d'égalité de voix dans une école, tous les candidats ex æquo en position éligible, étant dès lors retenus.

Afin de favoriser une continuité dans les projets et la dynamique du groupe et de mieux répondre à ces attentes, est proposée une extension du mandat des élus à trois années et un renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes chaque année par 1/3.

L'élection sera organisée auprès des élèves scolarisés en CM1 et les candidats seront domiciliés à Leers. Les électeurs seront tous les enfants scolarisés en CE2, CM1 et CM2 dans les 3 écoles leersaises.

2 candidats seront élus par école et la règle en cas d'égalité de voix sera maintenue.

Une période de transition sera organisée pour lisser progressivement cette nouvelle organisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'étendre le mandat des élus du Conseil municipal des Jeunes à trois années à partir de l'élection d'automne 2023 ;

Article 2. — de renouveler ce Conseil municipal des Jeunes chaque année par 1/3, les candidats étant des élèves de CM1 domiciliés à Leers, les électeurs étant tous les élèves de CE2, CM1 et CM2 des écoles de la commune ;

Article 3. — de fixer le nombre d'élus par école lors de chaque renouvellement à 2 et en cas d'égalité de voix, de déclarer élus tous les candidats ex æquo en position éligible ;

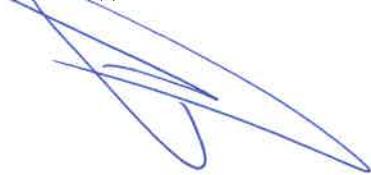
Article 4. — Lors de la période de transition, de prolonger d'une année les élus du mandat actuel du Conseil Municipal des Jeunes, scolarisés en 2022/23 en CM2 et de fixer à 4 le nombre d'élus dans chaque école lors de l'élection de l'automne 2024.

Adopté à 22 voix pour, 4 abstentions et 3 contre.

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepia - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepia)

DELIBERATION N° 23/50

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES A LA SORTIE ANNUELLE A NOTRE DAME DE LORETTE - CONVENTION — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Par décision en date du 19 juin 2006, une convention prévoyant les modalités (participants, participation financière par élève, durée) du déplacement scolaire à Notre Dame de Lorette a été signée avec les écoles.

Eu égard à l'augmentation des frais de transport, il est proposé de porter, à compter du 1^{er} septembre 2023, le montant de la participation de 4,50€ à 5€ par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. d'approuver la participation de 5 € par élève pour le déplacement scolaire à Notre Dame de Lorette, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 2. d'approuver la convention avec les écoles et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer.

Adopté à 22 voix pour et 7 contre.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ECOLES ELEMENTAIRES RELATIVE AUX MODALITES
D'ORGANISATION DE LA SORTIE SCOLAIRE A NOTRE DAME DE LORETTE

Entre les soussignés :

La Ville de Leers, représentée par Jean-Philippe ANDRIÈS, Maire, en vertu de la délibération n° du 15 juin 2023 ;

Et

Les écoles élémentaires de la Ville :

- L'école Blin-Péri, représentée par Catherine OSSON, Directrice ;
- L'école Léonard De Vinci, représentée par Eric SACLEUX, Directeur ;
- L'école Jeanne d'Arc, représentée par Philippe TIBERGHEN, Chef d'établissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'objet

La convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la sortie annuelle des élèves des écoles élémentaires de la Ville à Notre Dame de Lorette. Le déplacement s'effectue en autocar en présence d'élus et d'anciens combattants.

Article 2 : Les participants

Les élèves des classes de CM2 et les classes doubles de CM1/CM2 participent à ce voyage scolaire d'une journée sur le site de Notre Dame de Lorette. Ils sont encadrés par leur enseignant.

Article 3 : La participation financière

La Ville assure le paiement des factures d'autocars et d'entrées au musée.

La Ville demande une participation qui s'élève à 5 € par enfant présent qui sera versée par le biais d'un chèque émanant de chaque coopérative scolaire, à l'ordre du Trésor Public. Un certificat administratif attestant du nombre d'enfants présents lors de la sortie est établi et transmis ainsi que le chèque et ladite convention au Trésor Public.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Fait à Leers, le

Pour l'école Blin-Péri
La Directrice,

Pour l'école
Léonard de Vinci,
Le Directeur,

Pour l'école Jeanne
d'Arc,
Le Chef d'établissement,

Pour la Ville de Leers,
Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Catherine OSSON

Eric SACLEUX

Philippe TIBERGHEN

Jean-Philippe ANDRIÈS

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
LILLE

CANTON
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	6
Conseillers votants	29

Le Maire certifie que le
Conseil municipal a été convoqué
le vendredi 9 juin 2023.

Le Maire,
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-2351-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30 en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumailé - Mme Lepa - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepa)

DELIBERATION N° 23/51

VIDEOPROTECTION - USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION AERIENS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS — CONVENTION AVEC ENEDIS, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET EIFFAGE — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de son projet de déploiement de la vidéoprotection sur son territoire, la Ville de Leers a adhéré au marché que la Métropole Européenne de Lille a conclu en janvier 2023 pour la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine. L'attributaire de ce marché est la société Eiffage.

La Ville a conclu avec la Métropole Européenne de Lille une convention de mise à disposition par la MEL de ses infrastructures, permettant à la commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes (chambres et fourreaux) et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques.

Le stockage de nos données se fera dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Leers mais le pilotage et visionnage de nos caméras s'effectuera depuis le Centre de supervision urbain dédié à la vidéoprotection situé à Hem, siège de la police municipale mutualisée. Dès lors, il convient de tirer une fibre pour relier la commune de Leers et la commune de Hem, en passant notamment par les territoires et de Lys-lez-Lannoy et Lannoy. Après études, il apparaît nécessaire d'utiliser certains des poteaux appartenant à la société ENEDIS comme supports de notre fibre.

Il convient donc de conventionner, de façon quadripartite, avec ENEDIS, la Métropole européenne de Lille et la société Eiffage, concernant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aérien pour l'installation et l'exploitation du réseau de caméras de vidéoprotection.

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection dans la commune de Leers.

D'un point de vue financier, la Ville versera à ENEDIS un droit d'usage facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans, à hauteur de 59,40 € HT par support.

De plus, la Ville versera une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Métropole Européenne de Lille, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, propriétaire dudit réseau. Le montant de la redevance qui s'élève à 29,70 € HT par support, sera facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

A cela s'ajoute un montant forfaitaire à verser à la société ENEDIS, fonction du nombre total de supports utilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'approuver la convention, avec ENEDIS, la Métropole Européenne de Lille et la société Eiffage, concernant l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer ;

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes permettant l'application des dispositions de cette convention.

Adopté à 29 voix pour.

Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
ENEDIS	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
La Ville de Leers, Le Maire, Jean-Philippe ANDRIÈS	Nom du représentant :



MODÈLE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION

D'EQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022



*Avec la validation de la Fédération Nationale des Collectivités
Concédantes et Régies*

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M _____, Directeur Territorial _____,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé à Lille, 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M . [Damien Castelain](#)

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :

- **La Ville de Leers**, dont le siège est situé à Leers, 25 rue de Lys, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M Jean-Philippe Andriès, Maire,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **Eiffage**, chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers, (...),

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

- Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :

- [l'Entreprise], [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de [...] **compléter au moment de la signature** ²ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la commune visée à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-2351-DE



Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DÉFINITION DES TERMES	9
1.1	DEFINITIONS GENERALES	9
1.2	DEFINITIONS	9
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	10
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS	11
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	11
4.2	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	11
5	MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS	11
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	11
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	13
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage	13
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	14
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des Equipements tiers	16
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS	17
5.6.1	Supervision des équipements	17
5.6.2	Maintenance par le Distributeur	18
5.6.3	Maintenance par l'Entreprise	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	18
6.1	PRINCIPES	18
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	19
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE	20
7	MODALITES FINANCIERES	20
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	21
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	21
7.2.1	DEFINITION	21
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	22
7.3.1	DEFINITION	22
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
8	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION	23
8.1	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	23
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	24
8.3	DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE	24
9	RESPONSABILITES	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE	25
9.1.1	Principes	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	25
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	26
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	27

10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »	27
11 ASSURANCES ET GARANTIES	27
12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	27
12.1 CONFIDENTIALITE.....	28
12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	28
13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	29
14 DUREE DE LA CONVENTION	29
14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	29
14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	29
14.3 DISPOSITIONS COMMUNES	30
14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	30
15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS	31
16 REGLEMENT DES LITIGES	31
17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE	31
17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	31
17.2 REPRESENTATION DES PARTIES	32
17.3 ÉLECTION DE DOMICILE	32
ANNEXE 1.....	33
DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT.....	33
1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ	33
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	33
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ.....	34
ANNEXE 2.....	36
LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION	36
ANNEXE 3.....	37
ANNEXE 4.....	37
ANNEXE 5.....	37
MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS	37
1. PREAMBULE.....	37
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES	37
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....	38
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	38
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	39
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS.....	42
ANNEXE 6.....	45
DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	45
ANNEXE 7	46
DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	46
ANNEXE 8.....	47
ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS	47
ANNEXE 9.....	48
MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE.....	48
ANNEXE 10	54
CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	54

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-

circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de Leers.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de

l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

5.2.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 *Principe*

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 *Contenu du dossier d'étude*

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 *Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur*

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

5.4.4.2 Application de la réglementation « DT - DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

5.4.4.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des Equipements tiers

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS

5.6.1 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Entreprise

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le

cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou

le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Equipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000	>3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€	Modalités spécifiques à définir avec Enedis

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles

opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour

l'AODE de se substituer à l'Entreprise - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

11 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

12.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

14 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

16 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

17.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Entreprise :

.....

17.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Entreprise

.....

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

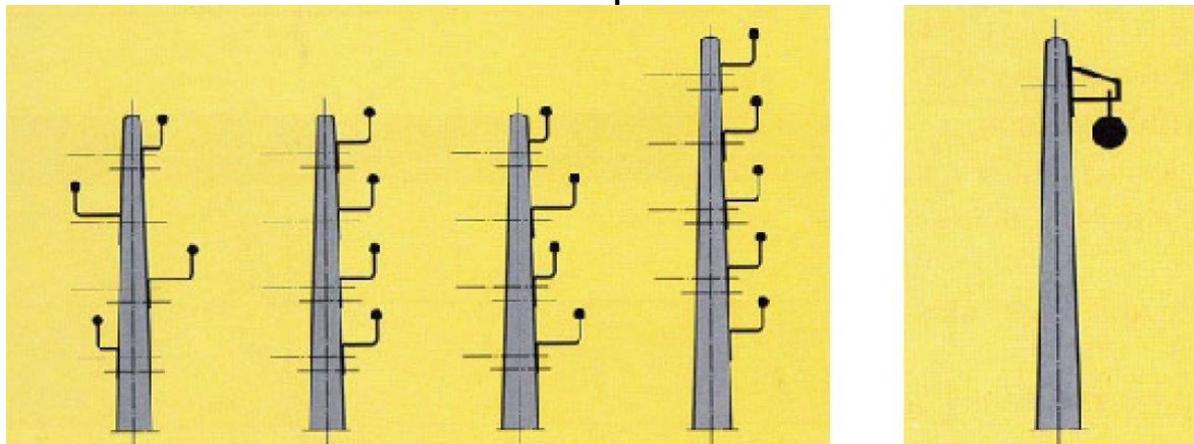


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

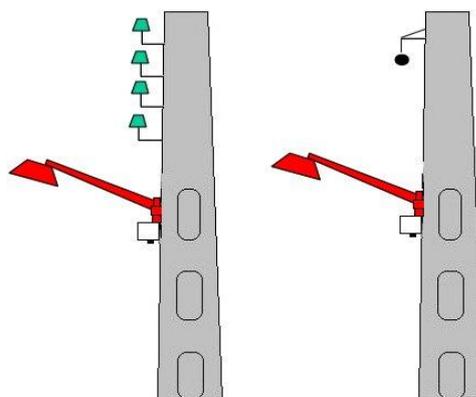


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de [XXX](#)

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

[XXX](#)

[XXX](#)

[XXX](#)

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an
[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5

MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),
- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.
- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,
- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

- Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,
- Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
- Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage),
- La position géo-référencée du support,
- Le type (Béton, bois, métallique),
- Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,
- L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
 - la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
 - la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau. Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

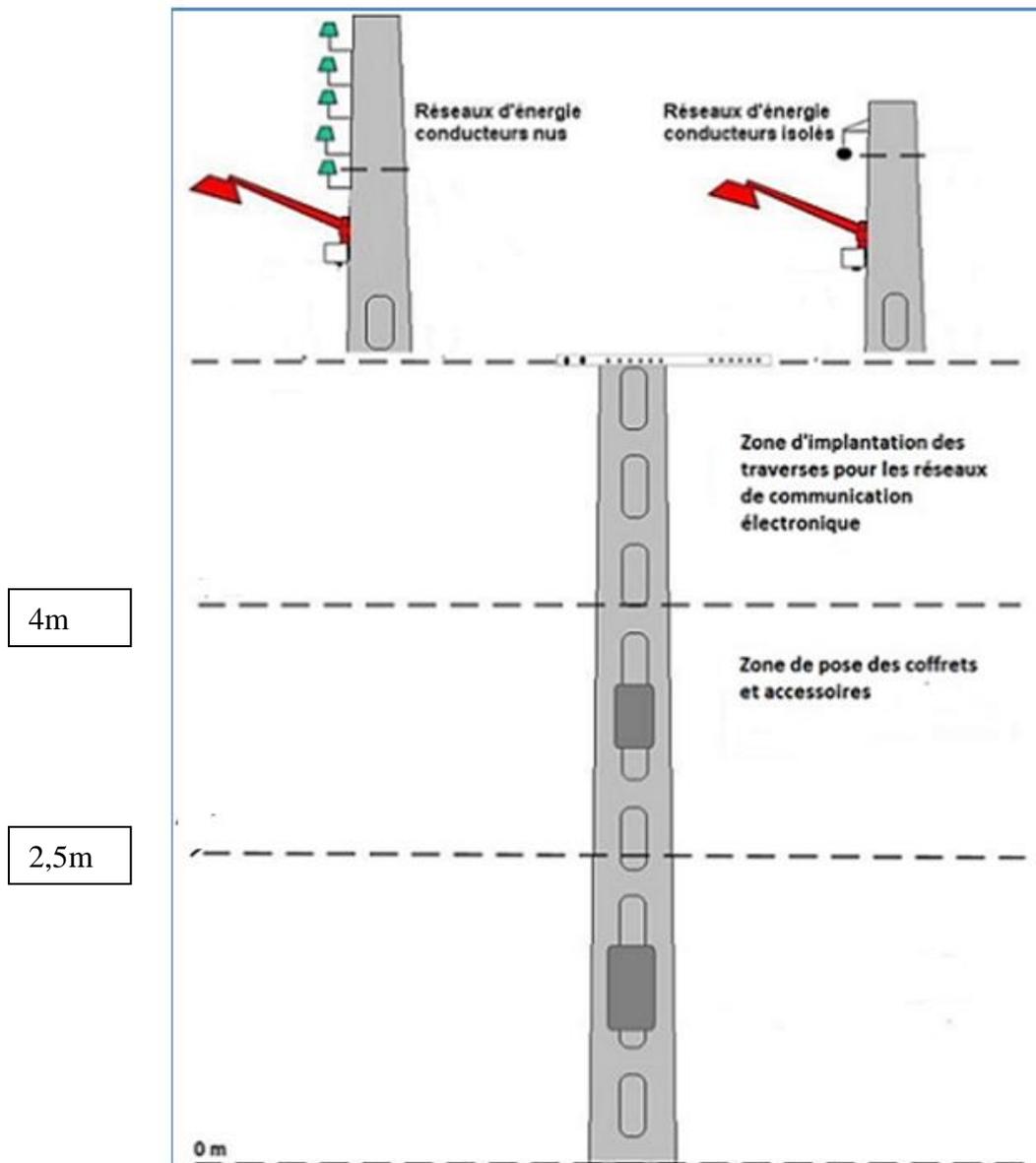
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les

circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique).
La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

- Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
- Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de

distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur.

La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2023

Reçu en préfecture le 17/06/2023

Publié le

ID : 059-215903394-20230615-2351-DE



En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_suppocaracteris	Type de support	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun »
utilisé (précision +/- 10m).

X :

Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

 L'ELECTRICITE EN RESEAU	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains	
	Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	IPS-2.6-1-AER-000 Page 48/2
Direction Régionale xxx		

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale **xx**. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

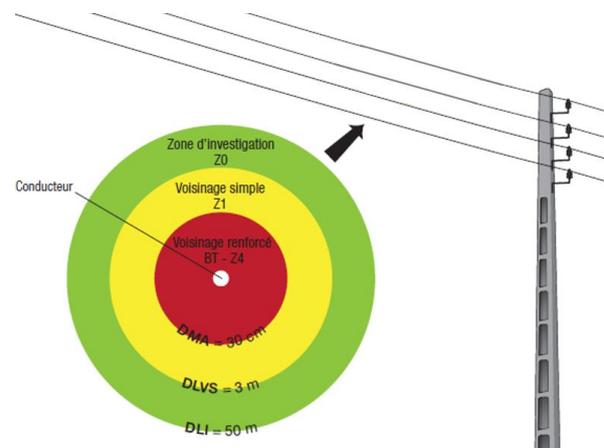
Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR



Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS



Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 51/3
--	---	--

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. **CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE**

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. **MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER**

a. **Contrôle de l'état du support**

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. **Cas particuliers suite au contrôle**

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

- Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

- Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et XXXXXXXX le [XXXXXX] dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et [XXXXXX] le XX/XX/XXXX

Le procès-verbal sera mis en ligne après son approbation, lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 JUIN 2023 à 19H30**

Présents : M. Andriès - M. Deschamps - Mme Saint-Oyant - M. Malbranque - Mme Kerlidou — M. Laumaillé - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Miano — Mme Boulanger - Mme Watrelot - M. Guénin — M. Nowak - M. Rotsaert - M. Bourgois - Mme Vandermeirssche — M. Johnston (présent à partir de 20 h 05 — projet de délibération n° 6)

Absents ayant donné pouvoir : Mme Brabant (pouvoir à Mme Castro) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumaillé) - M. Stevens (pouvoir à M. Guénin) - Mme Hochart (pouvoir à M. Nowak) - Mme Roberts (pouvoir à M. Rotsaert) — M. Johnston (absent jusque 20 h 05 pouvoir à Mme Vandermeirssche) - M. Costeur (pouvoir à Mme Lepla)

	Page
<u>Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des jeudis 23 mars 2023 et 13 avril 2023</u>	3
 <u>Examen des projets de délibération</u>	
1 - FINANCES — APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2022	3
2 — FINANCES -APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	4-10
3 — FINANCES COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022	11
4 — FINANCES — DECISION MODIFICATIVE N° 1	12
5 — FINANCES — ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	12
6 — SERVICE DE LOCATION DE TROTTINETTES ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN SEMI-FLOATING — FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS	13-16
7 — URBANISME - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 23/25 DU 23 MARS 2023 RELATIVE A L'ARRET DU PLU3	16-18

8 — DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - MANDAT 2020/2026 — CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE — AUTORISATION DE SIGNATURE	18-20
9 — RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE	21-23
10 — REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — MODIFICATION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 19/39 DU 20 JUIN 2019 — ADOPTION	23-24
11 - SIVU POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS — DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT	24
12 — ALLOCATION POUR DEPLACEMENTS SCOLAIRES (APDS) - REVISION DE L'ATTRIBUTION ET REVALORISATION	24-25
13 — CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES D'ACCUEIL POUR LES SOIREES LORS DES ALSH D'ETE ET LES MATINEES LORS DES MERCREDIS RECREATIFS ET ALSH DE PETITES VACANCES — EXTENSION DE LA GARDERIE DES MERCREDIS — FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX	26-29
14 — JEUNESSE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	29-31
15 — REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES A LA SORTIE ANNUELLE A NOTRE DAME DE LORETTE — CONVENTION - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	31-33
16 — VIDEOPROTECTION - USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION AERIENS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS — CONVENTION AVEC ENEDIS, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET EIFFAGE — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	33-35
Information	36-37

Ouverture de la séance

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

M. Guénin, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du jeudi 23 mars 2023 et du jeudi 13 avril 2023

Monsieur le Maire met au vote les procès-verbaux des séances du jeudi 23 mars 2023 et du jeudi 13 avril 2023. Ces derniers sont approuvés à 29 voix pour.

Examen des projets de délibération

1. FINANCES — APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

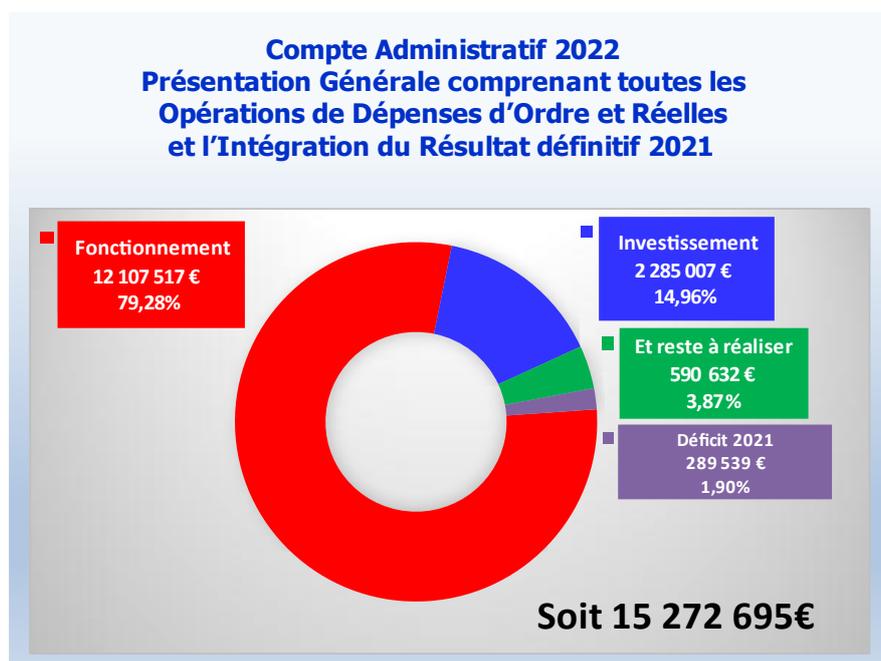
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 et précise que ce dernier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à 29 voix pour.

2. FINANCES -APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire, conformément aux articles L. 1612-12 et L2121-31 du CGCT, présente le bilan de l'exécution budgétaire et comptable de la Ville de Leers pour l'année 2022 :



La ville a financé la majorité des actions envisagées lors du vote du BP

TAUX DE REALISATION DEPENSES FONCTIONNEMENT 2022

	BP + DM	Réalisé	Non réalisé	Tx réalisation
Dépenses courantes	2 827 880,00	2 447 718,07	380 161,93	86,56
Dépenses de personnel	7 631 985,00	7 576 554,71	55 430,29	99,27
Atténuations de produits (SRU)	-	-	-	-
Autres charges de gestion courante	872 330,00	837 649,20	34 680,80	96,02
Intérêts de la dette	865,00	856,33	8,67	99,00
Dépenses exceptionnelles	100 955,00	91 695,97	9 259,03	90,83
Dotations provisionnelles	500,00	118,85	381,15	23,77
Dépenses imprévues	8 805,22	0,00	8 805,22	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	11 443 320,22	10 954 593,13	488 727,09	95,73

La ville a notamment assuré

1. L'intervention de la Police intercommunale	166 525 €
2. Les réparations des dégâts occasionnés par la tempête Eunice	101 560 €
3. L'évolution de la Subvention au CCAS	78 133 €
4. L'augmentation du cout des achats de denrées alimentaires	33 683 €
5. La remise en peinture de classes à l'école L de Vinci et La rénovation du parquet de la salle des mariages	29 523 €

Les dépenses salariales ont nettement évolué

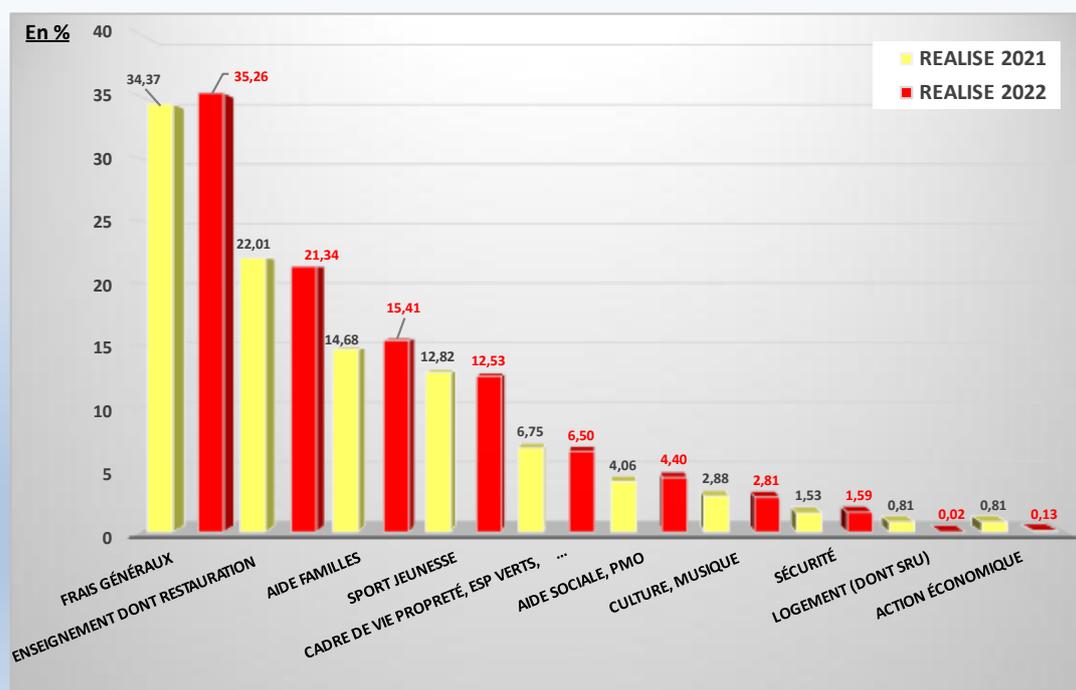
La masse salariale a augmenté de 8,62 % par rapport à l'année 2021 :

↳ Augmentation du SMIC en janvier, mai et août

↳ Evolution point d'indice de 3,5 % à compter de juillet

↳ Remplacement partiel des contrats PEC par des contractuels

Les crédits mobilisés en faveur des services à la population sont stables

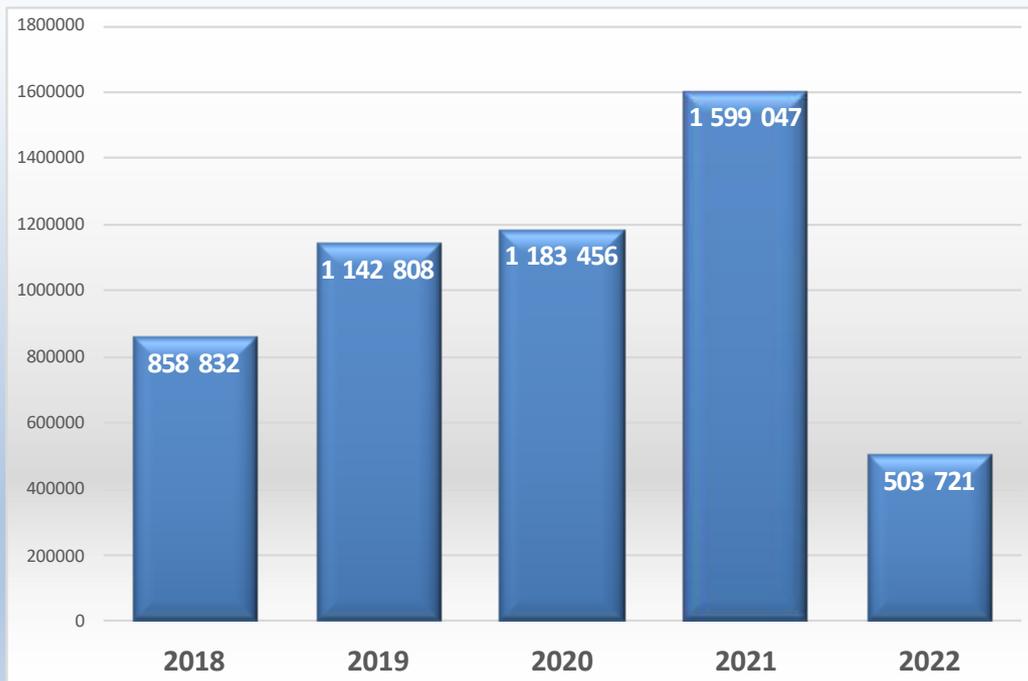


Le niveau de recettes envisagé a été atteint

TAUX DE REALISATION RECETTES FONCTIONNEMENT 2022

	BP + DM	Réalisé	Ecart	Tx réalisation
Remboursements sur salaires ou charges	70 900,00	75 158,50	+ 4 258,50	106,01
Produits des services	903 350,00	906 279,79	+ 2 929,79	100,32
Taxes locales	7 646 799,00	7 766 544,88	+ 119 745,88	101,57
Dotations	2 632 921,00	2 472 986,19	- 159 934,81	93,93
Autres produits de gestion courante	82 220,00	77 897,73	- 4 322,27	94,74
Produits financiers	50,00	23,40	- 26,60	46,80
Produits exceptionnels	887 761,68	869 860,61	- 17 901,07	97,98
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	12 224 001,68	12 168 751,10	- 55 250,58	99,55

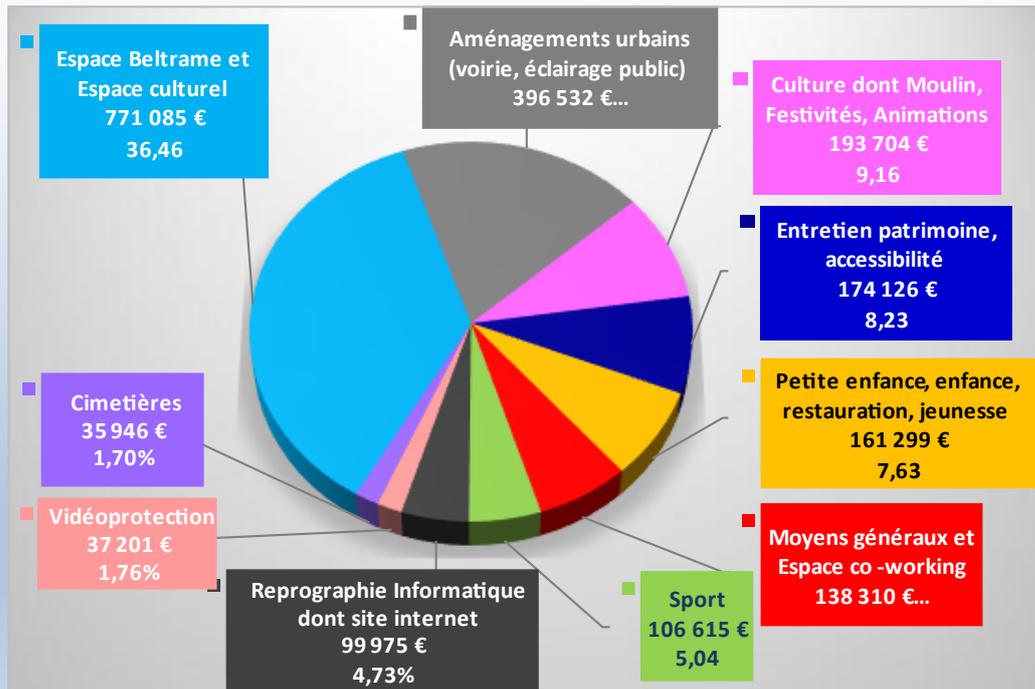
L'Épargne Brute est en nette diminution



La ville a continué de mobiliser ses différents financeurs

➤ Résultat antérieur	→	1 518 103 €
➤ Préfecture (FCTVA – DSIL : accessibilité Et éclairage public)	→	282 336 €
➤ MEL (Cœur de Ville, Courts de tennis extérieurs, Redevance pour travaux sur le réseau d'éclairage public)	→	48 990 €
➤ CEE - économie énergie, bonus écologiques + tva enfouissement réseaux	→	24 450 €
➤ SIVU CABLE	→	23 362 €
➤ CONSEIL REGIONAL	→	9 855 €

Ce qui permet de continuer d'investir pour améliorer les services à la population



La ville a financé ses investissements en utilisant très partiellement son épargne disponible

Fin Décembre 2021, le Disponible s'élevait à

1 923 802,72€

Au 31/12/2022, il est de

2 263 713,95 €



Soit un complément de

339 911,23 €

M. Rotsaert : « Une année de retour à la normale et un budget normal qui ne reflète pas le défi unique que nous devons relever : réduire les émissions de CO2.

Tout cela manque d'ambition. Des chaudières au gaz, encore ! Mais également, l'isolation des bâtiments existants, c'est à cela que devrait être dédié le résultat de gestion exceptionnel que vous mentionnez, lié à la vente des bijoux de famille. Ceci aurait permis la réduction des charges énergétiques pour les années à venir mais, également un confort. Nos équipements sportifs et nos écoles deviennent des fournaises en été et des passoires thermiques en hiver. Même pour une nouvelle réalisation telle que la maison des associations, cette amélioration n'a pas été réalisée, ce qui est assez désespérant.

On peut également parler du manque de maintenance, notamment en ce qui concerne la charpente du Moulin qui n'était pas si vieille compte tenu de la nature du bâtiment. Cela représente tout de même une dépense de 100 000 €. Soit, il fallait le faire !

De plus, tout cet excédent prévisible ne vous a pas empêché d'augmenter de manière drastique les tarifs à destination des familles le 22 décembre 2022. Dont acte !

Petite parenthèse sur l'accessibilité, qui représente un coût de plus de 150 000 € pour l'année 2022. Selon la loi de 2005, nous avons une période de 10 ans, soit jusqu'en 2015, pour nous conformer à ces normes. Cependant, étant donné que nous en sommes au bilan de 2022, nous avons un retard de 7 ans. Les excédents budgétaires successifs auraient pu contribuer à cela, mais il semble qu'il ne s'agit pas d'une priorité pour la majorité.

Alors, il est facile de reprocher aux autres ce que l'on ne fait pas soi-même, en référence au dernier tract de votre campagne de mars 2020. »

M. le Maire : « J'ai bien entendu vos propos concernant une année normale. Votre intervention a commencé de manière positive, mais s'est ensuite légèrement dégradée.

Vous avez mentionné la question de la qualité thermique, sachez que nous avons commencé à travailler sur cette question bien avant 2022. En tant qu'utilisateur régulier de nos établissements, notamment scolaires, vous avez pu constater que nous ne sommes pas en difficulté en ce qui concerne l'entretien de nos équipements, en particulier dans nos écoles, et je pense que l'on peut s'enorgueillir car il s'agit d'un point qui revêt une grande importance pour nous. C'est un sujet sur lequel nous travaillons depuis un certain temps, mais nous sommes contraints de l'étaler dans le temps, ne vous en déplaise, nous ne pouvons pas mettre tous nos œufs dans le même panier sur ce type de sujet qui ne se traite qu'un peu à la fois. Cela vous semble déplorable, mais je tiens à souligner que nous ne sommes pas les seuls à adopter cette approche qui consiste à traiter les sujets importants au fur et à mesure de nos capacités.

En ce qui concerne le manque de maintenance du Moulin, je tiens à souligner qu'il a toujours fait l'objet d'une surveillance. Il est évident qu'à un moment donné, nous avons rencontré des difficultés pour trouver des charpentiers moulinologues compétents. Si vous êtes capable d'en trouver un rapidement, vous êtes très fort. Il a fallu beaucoup de temps pour trouver des professionnels qualifiés qui puissent nous fournir un devis et réaliser les travaux nécessaires. C'est toujours facile, j'adore les conseillers qui en l'occurrence sont les payeurs puisque vous faites partie du Conseil municipal. Je vous invite à vous renseigner davantage sur ces sujets, et vous verrez qu'il est facile d'en parler, mais plus difficile d'agir. Quoi qu'il en soit, notre volonté est de maintenir ce moulin et de lui redonner de la vie. C'est ce que nous sommes en train de faire, mais il est également essentiel de respecter les étapes incontournables de la maintenance technique et de la sécurité. Nous le faisons dès que nous trouvons des personnes compétentes pour le faire.

Concernant l'accessibilité, je n'ai pas bien saisi vos commentaires. En ce qui concerne ce sujet, je dirais simplement que nous avons établi un planning que nous avons respecté et sur lequel nous avons travaillé. Il reste quelques sujets mineurs non traités, notamment des bâtiments dont nous savons qu'ils ne seront pas conservés à moyen ou long terme. Je tiens également à répéter que, en ce qui concerne l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) dans notre commune, un certain nombre d'équipements municipaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, et cela revêt une importance réelle pour nous. Les sujets non encore traités sont considérés comme secondaires. Nous n'avons pas à rougir de notre planification en matière d'ADAP. »

M. Nowak : « Je comprends parfaitement que l'on peut avoir un planning de travaux pour l'accueil des personnes handicapées. Vous affirmez que l'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible partout, ce qui n'est pas le cas. Prenez par exemple la salle André Kerkhove, où la scène devrait également être accessible aux PMR, ce qui n'est pas vrai actuellement. Les ateliers artistiques du moulin présentent également des problèmes d'accès.

Vous dites que vous ne souhaitez pas réaliser certains travaux, en particulier ceux de la salle Motte Bossut et je comprends parfaitement votre point de vue à ce jour. Cependant, il aurait fallu réaliser ces travaux bien avant. L'accès aux PMR pour les pongistes et judokas n'est pas possible depuis 2005, ce n'est donc pas une nouveauté. Il aurait été possible de prévoir l'accessibilité pour ces deux sections de la salle Motte Bossut. Lorsque vous mentionnez que vous aviez un planning, il semble qu'il n'incluait pas la salle Motte Bossut à l'époque. »

M. le Maire : « Le site Motte Bossut faisait évidemment partie du planning de l'ADAP, et il est évident que nous avons mis ce sujet un peu de côté. Cependant, permettez-moi de vous rassurer, Monsieur Nowak, il existe bel et bien un accès PMR. »

M. Nowak : « L'accès n'est pas possible lorsque le parking est fermé. »

M. Guermonprez : « Un accord a été conclu avec le propriétaire du site pour permettre l'ouverture du parking. »

A l'issue des débats, Monsieur le Maire quitte la salle et cède la présidence à M. Deschamps, Premier Adjoint.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique. — d'adopter le compte administratif 2022.

Adopté à 24 voix pour et 4 abstentions.

Monsieur le Maire entre dans la salle et reprend la présidence de la séance. Monsieur Deschamps l'informe que le compte administratif de l'année 2022 a été adopté à l'unanimité. Il tient à féliciter Monsieur le Maire pour sa bonne gestion des finances de la Ville et exprime sa gratitude envers Mme Audric, Directrice Générale des Services, Mme Lebrun, Responsable du service FAF, ainsi que les agents du service des finances, pour le travail accompli dans les différentes opérations budgétaires et les écritures comptables relatives à l'exercice 2022.

Monsieur le Maire se joint à Monsieur Deschamps pour exprimer ses remerciements à la Directrice générale des services, au Service des finances et à l'ensemble des services municipaux qui ont contribué à cette excellente gestion. Il tient également à adresser des remerciements particuliers à Mme Lebrun, responsable des services FAF, dont c'est le dernier Conseil municipal puisqu'elle prendra sa retraite très prochainement.

3. FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil municipal a décidé d'intégrer par anticipation les résultats 2021 au budget primitif 2022.

Il convient à présent, le compte de gestion de M. le Trésorier municipal ayant été produit et validé, et le compte administratif de la commune approuvé, d'affecter définitivement les résultats des comptes de clôture de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire présente dans le détail le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2022 à savoir :

Section de Fonctionnement	
Excédent de fonctionnement 2021	1 923 802,72
Recettes 2022	12 180 034,66
Dépenses 2022	12 107 516,79
Excédent cumulé	1 996 320,59
Section d'Investissement	
Déficit 2021	289 538,97
Recettes 2022	2 999 624,85
Dépenses 2022	2 285 007,41
Excédent cumulé fin 2022	425 078,47
Restes à réaliser 2022	590 631,53
Restes à recouvrer 2022	432 946,42
Excédent d'investissement	267 393,36

La section d'investissement présente un excédent de 267 393,36 € après constatation des restes à réaliser et à recouvrer et ne fait donc apparaître aucun besoin de financement.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 1 996 320,59 €.

Après constatation du résultat, il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : - d'affecter, conformément au décret au décret 2001-563 du 25 juin 2001

au compte R 001, le report de la section d'investissement : 425 078,47 €
au compte R 002, le report de fonctionnement : 1 996 320,59 €

Adopté à 29 voix pour.

4. FINANCES — DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget a été voté le 23 mars dernier.

Considérant :

- L'affectation définitive des résultats de l'année 2022 ;
- La notification des différentes composantes des dotations de l'Etat et l'évolution des modalités de financement de certaines taxes ;
- La nécessité de financer des dépenses supplémentaires ou nouvelles intervenues depuis le vote du budget ;
- Les disponibilités dégagées suite à la réception des devis définitifs pour plusieurs opérations.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : de procéder aux ajustements budgétaires selon la décision modificative n° 1 jointe en annexe.

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

5. FINANCES — ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le CCAS doit faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues lors du vote du Budget Primitif le 20 janvier dernier : achat d'ordinateurs pour favoriser l'inclusion numérique, prestations de service pour la réalisation de la Déclaration de données sociales, participation pour l'anniversaire d'une troisième association et complément pour l'installation de cloisons. Une subvention complémentaire de 5 400,00 € est donc envisagée.

D'autre part, la Ville de Leers souhaite valoriser l'intervention de plusieurs associations dans des actions menées en 2023. Il s'agit de l'APE du Buisson pour l'action Colore ma Ville — Colore mon cœur, et la participation de deux associations à Carnavaleers alors qu'elle n'était pas envisagée précédemment.

M. Rotsaert, qui fait partie du Bureau du Comité de parents des écoles du Centre, ne participe pas au vote.

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif, il est proposé au Conseil municipal :

Article unique : - d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
Centre Communal d'Action Sociale	5 400,00 €
APE du Buisson	250,00 €
Comité de parents des écoles du Centre	85,00 €
LOS Judo	85,00 €

Adopté à 28 voix pour.

6. SERVICE DE LOCATION DE TROTTINETTES ET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN SEMI-FLOATING — FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS

En janvier dernier, la MEL a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) Mobilité pour identifier les communes souhaitant bénéficier d'un service de trottinettes et de vélos à assistance électrique (VAE) en semi-floating, proposé par un opérateur privé comme cela a été déployé à Roubaix (NB : semi floating : libre-service où les véhicules doivent être laissés dans des aires de stationnement dédiées (stations)).

La Ville de Leers a répondu positivement à cette initiative afin d'encourager les mobilités douces sur son territoire. Deux opérateurs seront retenus par la MEL et déploieront ainsi une flotte de trottinettes et VAE.

Ce dispositif répond au cahier des charges suivant :

- **la limitation de la vitesse.** Il sera demandé aux opérateurs de **brider les engins à 20 km/h**. Les **zones interdites à la circulation** sont les voies où la vitesse est limitée à plus de 50 km/h. Les trottoirs sont également interdits à la circulation, sauf par autorisation du maire et à une vitesse maximale de 6km/h. Par positionnement GPS, certaines zones seront également bridées à 6 km/h (« slow zones »), comme les parcs, les squares, à proximité des écoles ou encore les zones piétonnes). Certaines de ces zones pourront même être interdites à la circulation (« no zones ») et au stationnement des engins, sur demande de la Ville.
- **des zones de stationnement spécifiques** : les engins devront obligatoirement être garés dans des zones de stationnement pré-identifiées, repérables et géolocalisées, ce qui implique de créer des emplacements à respecter pour les utilisateurs. Ces emplacements dédiés où stationner les engins en sécurité, hors trottoirs, doivent être facilement repérables et clairement identifiés par un marquage (ligne de délimitation, logo de vélo électrique ou de trottinette).
- **l'utilisation des trottinettes électriques sera limitée aux personnes de plus de 16 ans.** Le port du casque n'est pas obligatoire mais vivement encouragé.

La mise en place d'un service de trottinettes électriques en libre-service et de vélos à assistance électrique répond aux priorités fixées dans le Plan de mobilité 2035 défini par la MEL. La ville de Leers, de par sa proximité avec Roubaix, est attendue pour accueillir le service dès cet été. La MEL espère une mise en service pendant les vacances scolaires d'été pour que celui-ci soit opérationnel à la rentrée de septembre.

La Ville de Leers a transmis à la MEL une liste de 19 emplacements afin de mailler le territoire leersoïse, en prenant en compte les principaux points d'intérêt.

Ces propositions seront soumises aux opérateurs, qui entameront un dialogue avec la MEL pour établir le calibrage des stations et soumettre leurs propres propositions. La MEL se chargera des marquages pour délimiter les emplacements qui auront été retenus.

L'objet de la présente délibération est de fixer la redevance d'occupation de l'espace public dont devront s'acquitter les opérateurs pour le déploiement d'un service de location de trottinettes et VAE en semi-floating.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique. — de fixer à 20 € par engin et par an, la redevance d'occupation due par les opérateurs pour le déploiement d'un service de location de trottinettes et vélos à assistance électrique en semi-floating.

M. Rotsaert : « Concernant les emplacements, je suis informé que la Ville en a proposé 19. Serait-il possible d'en prendre connaissance, même si je suis conscient que tous ne seront pas choisis par les prestataires ? »

M. le Maire : « La liste des emplacements vous sera communiquée. En ce qui concerne leur implantation, il ne s'agit pas simplement d'une décision prise par une seule personne, mais d'une discussion impliquant trois parties : la Ville, la Métropole Européenne de Lille et les prestataires sélectionnés. »

M. Johnston : « La politique cyclable est un enjeu majeur de développement durable à l'échelle de la métropole. Il est nécessaire de modifier les habitudes solidement ancrées et de diversifier les modes de déplacement. Cette politique, portée par la MEL tout au long de ce mandat, constitue un axe essentiel de leurs actions, dont le déploiement des trottinettes ne représente qu'une petite partie. En effet, 68 communes ont exprimé leur intérêt pour intégrer ce dispositif, ce qui démontre un besoin partagé par différentes collectivités.

Sur le fond, Vitaliser Leers n'a pas de soucis avec le développement de la mixité des mobilités. Evidemment, comme souvent, c'est dans les détails que le diable se cache et en l'occurrence, comme nous venons de le dire, les différentes modes de mobilité ne sont pas encore tous inscrits dans les habitudes des métropolitains et a fortiori des leersois. Aujourd'hui, lorsque l'on utilise une trottinette, dans les faits, ce n'est pas exactement ce à quoi on s'attend dans la pratique ni même ce qui est prévu par le code de la route avec l'utilisation sur les trottoirs et une utilisation détournée entraînant des problèmes de sécurité, de partage de la route qui peuvent être importants et inquiéter les riverains.

En commission, Vitaliser Leers avait d'ailleurs suggéré que le Junicode, bien connu des Leersois, soit retravaillé afin de mieux prendre en compte les diversités des nouveaux modes de transport. Il s'agit d'un sujet sur lequel il est nécessaire de travailler en profondeur si l'on souhaite qu'il soit pleinement intégré et compris des Leersois. Je crois fermement que cela contribuera, dans un premier temps à lever de nombreuses inquiétudes concernant la sécurité des usagers et le partage des trottoirs sur les 19 emplacements proposés par la collectivité. Il s'agit donc d'un travail de fond.

Or, je dois malheureusement exprimer mon regret quant à l'absence de travail transversal effectué sur ce sujet fondamental. Ma première preuve en est une réunion de commission du 28 mai, lors de laquelle, seulement deux jours avant la mise en place des trottinettes, j'ai posé la question à la commission sécurité pour savoir où les choses en étaient, et personne n'en avait jamais entendu parler. Cette dimension relative aux trottinettes n'a jamais été abordée du point de vue de la sécurité dans le cadre de la convention.

De même, je reviens sur les 19 emplacements qui pourraient prendre de l'espace sur la voirie, peut-être autour des passages piétons, mais pas uniquement. Le problème, c'est que je ne peux pas répondre à cette question et je ne sais pas qui en est informé ici et qui a travaillé au déploiement de ces différents emplacements. En tout cas, ce n'est pas la commission sécurité, et je le regrette.

Je pense qu'il s'agit d'un sujet fondamental qui nécessite une attention particulière. Parallèlement, à Vitaliser Leers, nous considérons que cela peut susciter des inquiétudes et devenir un motif de réticence pour les habitants, ce qui est à l'opposé de l'objectif visé par la Métropole et des avantages que l'on pourrait en tirer.

Donc, malgré l'intérêt que l'on peut avoir sur ce dispositif, notre groupe va devoir s'abstenir parce que, d'une part, le travail n'a pas été fait d'une manière transversale, sous l'angle

de la sécurité qui est un volet important à traiter et d'autre part, en raison du manque d'informations tout court. C'est ce qui vient d'être dit, nous aurions souhaité, a minima, même si vous êtes dans votre droit, une présentation de la carte des emplacements proposés. »

M. Laumailé : « Étant donné la rapidité avec laquelle la MEL déploie ce dispositif, j'ai abordé la question lors de la commission et, à l'époque, j'ai présenté une cartographie complète. Malheureusement, vous étiez absent lors de cette commission. Les emplacements pour les trottinettes sont une proposition que nous avons examinée en collaboration avec les services techniques. Il est important de noter que les opérateurs effectueront une étude avant de les proposer. Il est possible qu'ils en mettent deux ou trois pour le moment. Nous devons nous adapter rapidement, sinon il sera trop tard. Les autres villes autour de Leers ont toutes choisi cette option de transport et dans le contexte du développement durable, il est nécessaire de prendre le train en marche.

Je suis conscient que la sécurité est une préoccupation, et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer cette sécurité. Il est possible que les premiers temps de mise en place soient un peu difficiles, mais nous trouverons des solutions, en collaboration avec les opérateurs, pour garantir un fonctionnement optimal. Il s'agit d'un changement pour Leers et il est important de saisir cette opportunité dès maintenant. »

M. Johnston : « Chacun aura compris, nous ne contestons pas le fond, mais la forme. Nous ne remettons pas en cause le travail de la commission développement durable ni celui des services. Je présume que lorsque l'on présente ce type de projet à une commission développement durable, il est généralement bien accueilli, ce qui est dans la nature même de cette commission. Ce que je reproche, c'est l'absence d'une approche transversale entre la vision du développement durable et celle de la sécurité. C'est cela que je reproche. Vous parlez de "prendre le train en marche", vous me tendez une perche. J'ai cru comprendre qu'une marche était planifiée au premier trimestre lors d'une réunion publique sur la diversification des mobilités douces à Leers. J'attends encore toujours de passer cette marche. Au final, les Leersois ne seront pas invités à prendre le train en marche, mais plutôt à être poussés dans le train. Ce sujet aurait dû être travaillé lors de réunions publiques.

Deuxième étape de prise en marche, sur la même thématique de la mobilité. Nous avons voté, lors du dernier Conseil municipal, une aide pour l'acquisition de matériel de sécurisation pour les vélos. Prenons le train en marche, activons cette aide car à ma connaissance, elle n'a toujours pas été mise en application. »

M. Laumailé : « Ce dispositif est actuellement en vigueur et le processus sera clôturé d'ici la fin du mois. Les informations relatives à son inscription sont disponibles sur le site officiel de la Ville. ».

M. Johnston : « Monsieur Laumailé, vous semblez ne pas réaliser ce que vous dites. Je vous demande quand cela sera mis en application, et vous me répondez : "Je suis désolé de vous dire que c'est en route et que la fin est prévue d'ici la fin du mois". Soit c'est fait, soit ce n'est pas fait. Donc, cela n'est pas encore réalisé. »

M. Laumailé : « L'opération est en cours et je vous informerai du nombre de personnes qui ont effectué une demande d'aide de 50 € à la fin du mois. La procédure est lancée. »

M. le Maire : « En ce qui concerne les 19 emplacements destinés aux trottinettes électriques, il est indéniable que les services accomplissent un travail remarquable, et j'espère que vous serez d'accord avec moi sur ce point. Il est évident que le timing pose problème. Comme l'a souligné M. Laumailé, j'ai à peine eu l'occasion de donner mon avis sur ces 19 emplacements que le sujet devait déjà être lancé si nous souhaitions prendre le train en marche.

Pour conclure sur ce sujet, il est important de noter qu'il s'agit d'un début, et nous ne savons pas encore combien d'emplacements seront exactement validés. De plus, il est clair que cela sera sujet à variation, car il s'agit d'une activité économique. Si les emplacements réservés aux trottinettes et aux vélos ne fonctionnent pas, il est évident qu'ils ne seront pas conservés. Il est prévu une clause de réévaluation tous les six mois ou tous les ans en collaboration avec le prestataire, afin de suivre en temps réel la fréquentation de chaque emplacement et d'apporter les ajustements nécessaires. La décision d'évolution des emplacements ne sera pas uniquement dictée par la mairie de Leers, mais sera le fruit d'un dialogue inévitable avec les acteurs économiques, qu'on le veuille ou non. »

Adopté à 26 voix pour et 3 abstentions.

7. URBANISME — COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 23/25 DU 23 MARS 2023 RELATIVE A L'ARRET DU PLU3

Par délibération n°23/25 en date du 23 mars 2023, le conseil municipal avait émis un avis favorable au projet de PLU3 arrêté et demandé l'examen des ajustements suivants :

1- Intégrer la ferme située au 23 rue Joseph Leroy dans l'IPAP (Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) afin de préserver le patrimoine rural historique dans le centre-ville de Leers.

2- Modification du zonage A en zone UCO4.2 sur une partie de la parcelle AN 77 au niveau de l'habitation existante (environ 460m²), celle-ci étant la seule de la rue à ne pas être en zone constructible alors qu'elle est située dans le prolongement immédiat de la zone UCO4.2.

Correction du reliquat de la zone humide auparavant située sur la parcelle AE 82, Rue de Wattrelos au niveau de la voirie.

En complément, le Conseil municipal demande à ce que soit également étudiée par la MEL l'instauration d'une servitude de mixité sociale afin d'aider à répondre aux objectifs posés par la loi SRU et rappelés par le Préfet.

M. Bourgois : *« Vous nous demandez aujourd'hui de modifier la délibération du 23 mars dernier en y ajoutant un sujet supplémentaire, mais sans avoir au préalable corrigé les erreurs qui étaient contenues dans la modification de la délibération du mois de mars. Ces erreurs étaient pourtant flagrantes, ce qui avait poussé les opposants à s'abstenir lors du vote, ne pouvant cautionner la déformation des lieux et de la situation de la parcelle cadastrale AN77 située au numéro 1 de la rue de Toufflers. Malgré notre demande de correction, vous affirmez à nouveau, dans la présente délibération, de manière erronée, qu'une extension est reprise et que la parcelle AN77 est la seule de la rue à ne pas être en zone constructible, alors qu'elle se situe dans le prolongement de la zone UCO 4.2, comme chacun peut le constater sur le PLU2 de Leers. La zone UCO 4.2 qui nous concerne dans le cas présent englobe la rue Jean Deprat et une partie de la rue de Toufflers, s'arrêtant juste avant la parcelle AN77 qui est en zone A (agricole). Contrairement à ce que vous affirmez, cette parcelle n'est pas la seule de la rue à avoir les particularités que vous lui prêtez. À l'heure actuelle, avant le découpage que vous proposez, la zone parcellaire bâtie où se trouve le bien concerné par votre modification prolonge la zone constructible en longeant la rue de Toufflers jusqu'au champ, avant de s'orienter vers la droite, vers un ensemble de constructions sises aux numéros 2, 4 et 6 de la rue de Toufflers, dont les bâtiments sont d'ailleurs plus anciens que la villa érigée au numéro 1 de la rue dans la partie de la parcelle qui nous intéresse.*

Ainsi, certains pourraient croire, face aux contre-vérités contenues dans la présente délibération, qu'un seul habitant de Leers serait visé par la spéculation foncière exorbitante résultant de ce changement de zonage. Pour ma part, je pense qu'il s'agit simplement d'une erreur du service de l'urbanisme de la ville, qu'il convient de corriger au plus vite, soit en faisant bénéficier les riverains dans la même situation des mêmes avantages, soit en abandonnant ce projet. »

M. le Maire : *« Je vais répondre à nouveau sur ce sujet même si ce n'est pas l'objet de cette délibération, je le rappelle. Ce point, nous l'avons abordé le 23 mars dernier et voté à la majorité par la délibération n° 23-25. A l'époque, je vous ai répondu à l'oral, et aujourd'hui, je m'attendais à ce que vous reveniez sur le sujet. Je n'accepte pas les mots d'erreurs et les contre-vérités. C'est peut-être votre façon d'analyser la chose, mais je ne l'admets pas, pas pour moi, mais pour les services.*

Concernant la modification du PLU de la rue de Toufflers, la demande de passage en zone constructible ne concerne qu'une partie de la parcelle AN77, qui est déjà construite et occupée par la maison existante. Cette partie passerait en UCO 4.2. Cette modification, si elle est acceptée par la MEL, ne permettra en aucun cas au propriétaire de cette parcelle de spéculer ou de réaliser une plus-value. Il s'agit simplement de régulariser la situation existante.

C'est parce que la Ville ne souhaite pas de nouvelles constructions sur cette parcelle que la demande concerne uniquement la partie déjà construite. Le reste de la parcelle, je le rappelle, restera en zone A. De plus, la demande a été formulée exclusivement pour cette construction car il s'agit d'une extension de la zone UCO 4.2, dont le plan vous a été transmis le 23 mars dernier, et qui est en continuité avec le front bâti. C'est là toute la nuance, qui revêt une importance particulière dans le domaine de l'urbanisme.

Les propriétés mentionnées se situent en face, et il n'y a pas de continuité, que ce soit en termes de zonage ou de construction. Ces maisons sont entourées de zones non construites de tous côtés, ce qui les place dans une situation différente, d'où leur traitement différent. »

M. Rotsaert : *« Les propriétaires de la ferme sont-ils demandeurs et informés ? Lors de la réunion du 23 mars dernier, vous avez mentionné que l'objectif était de permettre aux propriétaires de construire un appentis ou un carport, car étant actuellement en zone agricole, ils sont limités dans leurs possibilités. Cependant, selon le PLU, dans la partie dédiée à la zone agricole, section 2, titre 1, il est précisé que les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions à condition que celles-ci n'affectent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi le personnel municipal est mobilisé pour ce type de tâche puisque si le propriétaire souhaite construire une annexe, il peut en faire la demande dans la zone agricole. »*

M. le Maire : *« Non, M. Rotsaert, renseignez-vous et vérifiez vos sources. Seules les exploitations agricoles situées dans les zones agricoles ont le droit de réaliser des extensions ou des modifications. »*

M. Rotsaert : *« Ce n'est pas ce que disent les textes. »*

M. le Maire : *« Puisque vous travaillez à la MEL, je vous invite à poser la question directement à leurs services compétents. Vous pouvez ensuite revenir vers moi lors du prochain Conseil, ou à tout moment qui vous convient, afin de discuter et de déterminer qui a raison sur ce sujet. »*

M. Rotsaert : *« J'ai reçu cette information d'une urbaniste qui était présente lors de la séance du 23 mars dernier. »*

M. le Maire : *« Nous sommes confrontés à de nombreux cas similaires. Des personnes possédant des maisons situées sur des zones agricoles, et si cela était autorisé, je peux vous assurer qu'il y aurait beaucoup de changements sur les zones agricoles de Leers. Donc, je confirme que*

seules les exploitations agricoles ont le droit d'effectuer des modifications. Étant plongé dans le PLU2 depuis quatre ans et maintenant dans le PLU3, j'ai acquis une certaine connaissance sur le sujet, du moins j'aime à le penser. »

M. Rotsaert : « Vous n'avez pas répondu à ma première question : les propriétaires de la ferme sont-ils demandeurs et informés ? »

M. le Maire : « Sachez que comme lorsque nous travaillons sur les sujets du PLU3, il n'est pas question de discuter avec les propriétaires. Vous pensez que lorsque l'on décide de modifier du zonage ça ne change pas complètement la philosophie puisque ce sont des zones agricoles qui deviennent urbanisables ? Je ne dois pas prendre fait et cause pour un cas particulier car dans ce cas, on en reviendrait à ce qu'a dit M. Bourgois : faire de la spéculation, ce qui est complètement faux puisque, que la parcelle habitée, est revue et pas le reste du terrain. »

M. Rotsaert : « Cela impose certaines contraintes au propriétaire concernant notamment l'entretien du bâtiment. »

M. le Maire : « Sauf erreur de ma part, M. Rotsaert, c'est vous qui, lors de notre travail sur le PLU, avez proposé de mettre en place un IPAP (Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) sur les fermes ? »

M. Rotsaert : « Sur une ferme seulement, la mienne. »

M. le Maire : « Donc, cela ne concernait que votre ferme ? Je n'avais pas compris. J'imaginai que vous réfléchissiez dans l'intérêt général de la Ville et non seulement pour vous. Dont acte ! Je pensais que vous accordiez une importance particulière à la préservation des belles fermes de la commune ainsi qu'à l'ensemble du patrimoine de Leers. »

M. Rotsaert : « Que sous-entendez-vous ? »

M. le Maire : « Je ne sous-entends rien, c'est vous-même qui venez de dire qu'il s'agissait uniquement de votre ferme. J'ai simplement répondu en exprimant mon opinion selon laquelle je pensais que le sujet concernait l'ensemble du patrimoine communal. »

Adopté à 22 voix pour et 7 abstentions.

8. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - MANDAT 2020/2026 — CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE — AUTORISATION DE SIGNATURE

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l' élu local telles que définies par le décret susvisé.

2) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l' élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1. - de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,

Article 2. - d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.

Article 3. - d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Adopté à 29 voix pour.

9. RESSOURCES HUMAINES — ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS — CREATIONS DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332-8 et L332-9, L332-24 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 219 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois de la collectivité, en fonction des besoins de la Commune,

Compte tenu de l'évolution des besoins de la collectivité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

* Filière administrative

- création d'un poste d'attaché principal, à temps complet,
- création de trois postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- création d'un poste de rédacteur territorial, à temps complet
- création de trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet

* Filière technique

- création de sept postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet

* Filière animation

- création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet

* Filière médico-sociale

- création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet

* Filière culturelle secteur enseignement artistique

- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialité musique, discipline violon, à temps non complet (7h15/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline saxophone, à temps non complet (10h45/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline violoncelle, à temps non complet (4h30/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline trombone, à temps non complet (2h45/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline trompette, à temps non complet (5h/semaine)
- création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique, discipline piano, à temps non complet (6h/semaine)

Monsieur le Maire précise que les emplois de la filière culturelle ainsi créés seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en vertu de l'article L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique, les postes dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps, pourront être occupés de manière permanente par un agent contractuel.

Les agents devront justifier du diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un diplôme d'études supérieures dans la discipline enseignée. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Traitement annuel afférent à l'indice majoré 390}}{52 \times 20}$$

Par ailleurs, « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ». Ils peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Les activités d'enseignement font partie de la liste des activités accessoires autorisées par le décret n°2020-69.

L'école municipale de musique a besoin d'un professeur pour enseigner les percussions à hauteur de 6h/semaine.

Cet enseignement pourrait être assuré par un enseignant de musique titulaire à temps complet auprès d'autres collectivités.

L'agent serait rémunéré sur la base d'un tarif horaire calculé par référence à l'indice majoré 405 selon la formule :

$$\frac{\text{Traitement annuel afférent à l'indice majoré 405}}{52 \times 20}$$

* Création d'un poste de chargé de coopération « convention territoriale globale » - contrat de projet

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Leers a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Afin de de suivre la mise en application du plan d'actions de la CTG, tant dans l'animation de la dynamique partenariale, que dans le suivi et l'évaluation des objectifs fixés, il est proposé la création d'un poste de chargé de coopération CTG qui sera recruté en contrat de projet en vertu de l'article L 332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Selon cet article, et afin de mener à bien un projet, les collectivités peuvent recruter un agent en contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Le/la chargé(e) de coopération sera chargé(e) de :

- accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG,
- développer et animer des partenariats et des réseaux professionnels,
- poursuivre l'animation et la coordination des acteurs entamées lors du diagnostic,
- organiser et animer la relation à la population, dans le cadre de la CTG, et en lien avec la Chargée de mission Démocratie participative et les Responsables de service,
- organiser l'évaluation partagée des changements sur le territoire,
- organiser et préparer les différentes instances liées à la CTG, en coordination interne et avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- piloter un diagnostic de territoire, organiser les séances de travail, les animer, rédiger les documents afférents.

Cet emploi de chargé de coopération CTG sera créé à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026. Le contrat pourrait être renouvelé par reconduction expresse si le projet prévu n'était pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra toutefois pas excéder 6 ans. Le poste de chargé de mission CTG relèvera de la catégorie B. En fonction du parcours et de l'expérience du candidat, il sera rémunéré entre le 3^{ème} et le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade de la grille des agents de catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — de modifier le tableau des effectifs de la collectivité en créant les postes évoqués ci-dessus ;

Article 2. — de créer une activité accessoire d'enseignant de percussions, à 6h/semaine, jusqu'au 31 août 2024, reconductible sur décision de l'autorité territoriale ;

Article 3. — de créer un poste de chargé de coopération CT sous la forme d'un contrat de projet ;

Article 4. - d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à 29 voix pour.

10. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE — MODIFICATION - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 19/39 DU 20 JUIN 2019 — ADOPTION

Par délibération n° 19/39 du 20 juin 2019, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de l'école municipale de musique.

Plusieurs actualisations doivent être portées à ce règlement :

- ajout de la description du Cursus ATELIER
- définition des enjeux spécifiques de l'enseignement artistique
- mise à jour du cursus traditionnel correspondant aux textes officiels (Charte de l'enseignement artistique & Schéma National d'Orientation pédagogique)
- dénomination du 3^{ème} cycle amateur à la place de cycle loisir
- modification des motifs et méthodes de radiation
- ajout de la partie PROJET, expliquant la pédagogie de projet, faisant partie intégrante du cursus des élèves

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de l'école municipale de musique annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. — d'abroger la délibération n° 19/39 du 20 juin 2019 ;

Article 2. — d'adopter le règlement intérieur de l'école municipale de musique annexée à la présente délibération.

M. Malbranque : « Cette délibération me permet de mettre en valeur la bonne santé de notre école de musique : une augmentation des effectifs, des projets inter-services et avec des partenaires extérieurs, la nomination nationale aux prix des conservatoires et écoles de musique pour son adaptabilité pendant le confinement, ainsi que des restitutions régulières, notamment dans les écoles avec la participation de la dumiste. L'évolution du règlement intérieur de l'école de

musique proposée aujourd'hui est en lien avec l'ensemble de l'évolution de l'école municipale de musique. »

Adopté à 29 voix pour.

11. SIVU POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS — DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Ce projet de délibération est retiré de l'ordre du jour de la séance.

12. ALLOCATION POUR DEPLACEMENTS SCOLAIRES (APDS) - REVISION DE L'ATTRIBUTION ET REVALORISATION

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 3 mars 1988, le Conseil municipal a institué une allocation par élève pour les déplacements scolaires (A.P.D.S.) ;
- et, par délibération en date du 18 juin 2020, a fixé à 19,21 € le montant de cette allocation par élève et par jour de déplacement.

Aussi, considérant que les pratiques de ces déplacements ces dernières années ont changé, les modalités d'attribution ne sont plus en adéquation. De fait, chaque école bénéficiera d'une allocation par élève et par jour, limitée à trois jours pour deux classes chaque année.

En outre, considérant l'augmentation des frais de transport et d'hébergement, il propose de porter à compter du 1^{er} septembre 2023 le montant de l'allocation pour déplacements scolaires de 19,21 € à 20,36 € par élèves et par jour de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. de modifier les modalités d'attribution de l'allocation :

- 2 classes par an par groupe scolaire
- 3 jours maximum de déplacement par classe

Article 2. de porter l'allocation pour déplacements scolaires de 19,21 € à 20,36 € par élève et par jour de déplacement.

M. Johnston : « Il y a deux niveaux dans cette délibération. Le premier qui justifie, sur la base de l'inflation, une évolution des tarifs entre 2020 et 2023, passant de 19,21 € à 20,36 €, soit une augmentation de 5,9 %. Il se trouve que sur la même période, l'inflation a été de 13,3 %. En l'occurrence, les frais de déplacement pour la même période et pour le même type de prestations ont augmenté de 12,2 % à eux seuls.

À la mesure de cette justification, qui consiste à suivre l'inflation, il est indéniable de constater que les écoles et, par conséquent, les élèves seront perdants dans cette mise à niveau, qui n'est donc pas à la hauteur de ce que l'on pourrait attendre dans le premier niveau de cette délibération.

Cependant, il y a un second niveau qui, malheureusement, concerne les modifications d'attributions, car nous étions précédemment sur un mode de calcul par élève et qui est désormais basé par classe dans les écoles. Cela me pose évidemment un problème d'équité. Chacun aura compris que si nous fonctionnons par classe et par école, cela sous-entend qu'il doit y avoir

exactement le même nombre de classes dans chaque école, premièrement, et que ce nombre perdurera, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui. Par conséquent, certaines écoles et donc certains enfants à Leers seront perdants par rapport à d'autres.

Enfin, ce que vous ne mentionnez ni dans votre rapport ni dans votre délibération, ce sont les changements de pratique dans ces déplacements. Même si, je vous l'accorde, vous indiquez que les déplacements sont beaucoup moins longs pour les écoles. Cependant, ce que vous n'indiquez pas, c'est qu'auparavant, pour un élève, la durée des déplacements n'était pas de 3 jours mais de 10 jours une fois dans sa scolarité. Lorsque l'on passe de 10 à 3, on comprend très bien que l'assiette est beaucoup moindre. Par conséquent, j'aurais tendance à penser que ce qui nous est présenté comme une revalorisation en faveur des enfants sera malheureusement une revalorisation qui se fait au débit des enfants, encore plus pour certains d'entre eux. »

M. Furnari : « M. Johnston, si vous aviez été présent à la commission, vous sauriez que nous avons débattu de cette question. Il est important de prendre en compte les changements de pratiques dans les écoles. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir un budget annuel important, d'autant plus que les enseignants partent de moins en moins en voyage de classe, car cela représente des contraintes pour eux. Au cours des trois dernières années, nous avons constaté le départ de 2 classes par an, c'est donc sur cette base que nous nous sommes appuyés. Si jamais il est nécessaire de réévaluer ce budget à l'avenir, nous le ferons volontiers. »

M. Johnston : « Premièrement, M. Furnari, si vous organisiez vos réunions commissions à un autre moment que le mercredi à 17 h, ce serait plus facile pour les personnes qui travaillent d'y participer. Dans ce cas, je vous promets que j'y assisterai si vous faites des propositions qui soient accessibles aux personnes qui ne sont pas retraitées.

Deuxièmement, je note que vous entérinez une baisse des fonds alloués par la Ville aux élèves, étant donné que vous-même avez constaté une diminution des demandes pendant la période du COVID et que vous ajustez le budget en conséquence. J'ai pris note, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin ».

M. Furnari : « La plupart des commissions débute généralement autour de 18h ou 18h30. Je m'adapte en fonction des disponibilités des membres de la commission. En ce qui concerne le budget, il ne s'agit pas d'une réduction volontaire. Nous nous ajustons en fonction des besoins et des demandes des écoles. »

M. le Maire : « Il s'agit d'une adaptation au fonctionnement réel de nos écoles. Si le budget était plus élevé, ce dernier ne serait pas utilisé en totalité. »

M. Johnston : « Je pose simplement une question sans aucune intention de provocation : nous avons tous compris, même si cela dépasse votre volonté personnelle, que vous désirez faire davantage pour les enfants. Est-ce que la part du budget qui était initialement allouée à l'éducation et qui est maintenant retirée de cette enveloppe est réaffectée à d'autres enveloppes concernant les enfants ? »

M. le Maire : « Je le répète, il s'agit d'un budget que nous allouons chaque année, mais qui n'est pas utilisé dans ce domaine. Par conséquent, je pense qu'il est logique, en termes de cohérence et de gestion responsable, d'agir en tant que "bon père de famille". Notre intention n'est pas de réaliser des économies, sinon nous aurions réduit le nombre de jours ou le montant versé individuellement. »

Adopté à 22 voix pour, 4 abstentions et 3 contre.

13. CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES D'ACCUEIL POUR LES SOIREES LORS DES ALSH D'ETE ET LES MATINEES LORS DES MERCREDIS RECREATIFS ET ALSH DE PETITES VACANCES — EXTENSION DE LA GARDERIE DES MERCREDIS — FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Les tarifs des différentes prestations proposées à la population par le service jeunesse et sport ont été actualisés en décembre 2022 et répondent désormais aux critères d'éligibilité du dispositif LEA (Loisirs Equitables et Accessibles) fixés par la CAF.

Afin de répondre aux évolutions des propositions d'animation et des modes de vie des familles qui ont fortement évolué suite à la crise sanitaire et à la montée en puissance du télétravail, la Ville souhaite s'adapter en proposant deux nouvelles catégories d'accueil et une extension de l'amplitude des garderies des mercredis récréatifs.

Un accueil matinée, repas du midi inclus, répondra à une évolution des modes de vie et une demande des familles, un nombre croissant d'enfants quittant les mercredis récréatifs et ALSH de petites vacances en cours de journée afin de participer aux activités associatives.

Un accueil soirée permettra, lors des accueils de loisirs d'été, de proposer un nouveau temps d'animation à savoir un repas le soir, suivi d'une veillée et d'un retour au domicile, complémentairement aux traditionnels campings.

Une extension d'1/2 heure de l'amplitude de la garderie des mercredis récréatifs permettra un accueil dès 7h30 comme lors des ALSH et répondra à une attente exprimée des familles afin de mieux s'organiser avec leurs contraintes professionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. - de créer :

- Un accueil les mercredis récréatifs en matinée, repas du midi inclus,
- Un accueil pendant les ALSH petites vacances en matinée, repas du midi inclus,
- Un accueil le soir pendant les vacances d'été, repas du soir inclus.

Article 2. - d'étendre l'amplitude des garderies des mercredis, en les fixant de 7h30 à 8h30 au lieu de 8h à 8h30 ;

Article 3. - d'abroger les tarifs de la demi-heure de garderie pour les mercredis récréatifs fixés par la délibération n° 22/68 du 8 décembre 2022 ;

Article 4. - de fixer les tarifs qui répondent aux critères d'éligibilité LEA fixés par la CAF, tels repris ci-après, à partir du 10 juillet 2023.

ALSH PETITES VACANCES		
QUOTIENT		TARIF MATIN 9H30 - 13H REPAS INCLUS
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	1,10 €
Q2	de 370 à 499 €	1,57 €
Q3	de 500 à 599 €	1,98 €
Q4	de 600 à 700 €	2,31 €
Q5	de 701 à 999 €	3,31 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	4,30 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	5,29 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	6,28 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	6,95 €
Q10	> 2 100 €	8,27 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	6,68 €
Q12	de 370 € à 499 €	6,60 €
Q13	de 500 € à 700 €	8,79 €
Q14	de 701 € à 1600 €	18,73 €
Q15	> 1 600 €	20,84 €

MERCREDIS RECREATIFS		
QUOTIENT		TARIF GARDERIE 7H30 - 8H30
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	0,25 €
Q2	de 370 à 499 €	0,45 €
Q3	de 500 à 599 €	0,57 €
Q4	de 600 à 700 €	0,60 €
Q5	de 701 à 999 €	1,68 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	2,19 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	2,69 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	3,20 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	3,53 €
Q10	> 2 100 €	4,21 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	0,50 €
Q12	de 370 € à 499 €	0,90 €
Q13	de 500 € à 700 €	1,20 €
Q14	de 701 € à 1600 €	8,21 €
Q15	> 1 600 €	10,60 €

ACCUEILS DE LOISIRS D'ÉTÉ		
QUOTIENT		TARIF SOIREE
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	1,00 €
Q2	de 370 à 499 €	1,43 €
Q3	de 500 à 599 €	1,81 €
Q4	de 600 à 700 €	2,11 €
Q5	de 701 à 999 €	3,02 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	3,93 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	4,83 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	5,74 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	6,35 €
Q10	> 2 100 €	7,56 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	5,26 €
Q12	de 370 € à 499 €	6,03 €
Q13	de 500 € à 700 €	8,03 €
Q14	de 701 € à 1600 €	14,74 €
Q15	> 1 600 €	19,04 €

MERCREDIS RECREATIFS		
QUOTIENT		TARIF GARDERIE 7H30 - 8H30
FAMILLES LEERSOISES		
Q1	< 370 €	0,25 €
Q2	de 370 à 499 €	0,45 €
Q3	de 500 à 599 €	0,57 €
Q4	de 600 à 700 €	0,60 €
Q5	de 701 à 999 €	1,68 €
Q6	de 1 000 à 1 299 €	2,19 €
Q7	de 1 300 à 1 599 €	2,69 €
Q8	de 1 600 à 1 899 €	3,20 €
Q9	de 1 900 à 2 100 €	3,53 €
Q10	> 2 100 €	4,21 €
FAMILLES EXTERIEURES		
Q11	< 370 €	0,50 €
Q12	de 370 € à 499 €	0,90 €
Q13	de 500 € à 700 €	1,20 €
Q14	de 701 € à 1600 €	8,21 €
Q15	> 1 600 €	10,60 €

M. Rotsaert : « Le découpage par demi-journée est une bonne chose, et je ne comprends pas pourquoi cela n'était pas possible auparavant. En ce qui concerne la demi-journée pour certaines activités, nous l'avions demandée dès 2009. Enfin si, nous savons pourquoi, il fallait faire passer la pilule des augmentations de prix.

En ce qui concerne l'impact de votre nouvelle politique familiale, nous aimerions connaître le montant des recettes résultant de votre décision de décembre 2022 et pour l'ensemble des services concernés, durant la période du premier trimestre, comme cela nous avait été promis lors des réunions de travail de la commission spéciale tarifs, mais que nous n'avons pas obtenu. De

plus, nous souhaitons également connaître l'impact sur les vacataires (animateurs, ALSH, garderie, etc.).

Décider, c'est aussi piloter pour savoir rectifier. Nous nous abstiendrons donc sur cette délibération. »

M. Furnari : « J'ai rencontré de nombreux parents pendant les fêtes de Noël, notamment ceux des APE du Buisson, du Centre et de Jeanne d'Arc. Ils m'ont tous exprimé leur souhait d'un assouplissement en ce qui concerne les activités proposées. C'est pourquoi je propose au Conseil municipal de mettre en œuvre des mesures d'assouplissement afin d'adapter le mode de vie des familles. »

M. Johnston : « M. Furnari, il convient de préciser que vos rencontres en décembre ont eu lieu dans le cadre des échanges sur la revalorisation des tarifs, cela doit être souligné. Ceci dit, dans le cadre de ce travail, nous avons proposé différents leviers qui pourraient être activés afin de limiter l'impact de l'inflation sur les familles qui a été votée en décembre, puis révisée en mars ou en avril. Quoi qu'il en soit, la mesure présentée aujourd'hui est une mesure d'assouplissement pour les inscriptions des familles, ce qui va dans le sens de nos demandes à l'époque. Par conséquent, nous voterons en faveur de cette délibération. »

M. le Maire : « Je rebondirai sur ce que M. Rotsaert a demandé concernant les résultats du premier semestre. Il convient de noter que nous ne sommes qu'à la mi-juin, et les chiffres du premier semestre ne sont donc pas encore disponibles. »

M. Rotsaert : « J'ai mentionné les résultats du premier trimestre. »

M. le Maire : « Il est plus intéressant de se baser sur les résultats du premier semestre, car les chiffres seront plus exploitables dans ce cas. »

Adopté à 25 voix pour et 4 abstentions.

14. JEUNESSE - MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Un Conseil municipal des Enfants a été créé à Leers le 16 octobre 2003; il était composé de 7 élus, au plus, par école leersoise. Les enfants, scolarisés en CM1 ou CM2 au moment de l'élection, étaient élus pour un mandat non renouvelable de deux ans et ils devaient être domiciliés à Leers.

Pour répondre aux évolutions et aux attentes des jeunes élus, le Conseil municipal, par délibération n° 17/83 du 21 septembre 2017, a modifié la dénomination de cette instance qui devient le « Conseil Municipal des Jeunes » et a modifié les règles d'élection en cas d'égalité de voix dans une école, tous les candidats ex æquo en position éligible, étant dès lors retenus.

Afin de favoriser une continuité dans les projets et la dynamique du groupe et de mieux répondre à ces attentes, est proposée une extension du mandat des élus à trois années et un renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes chaque année par 1/3.

L'élection sera organisée auprès des élèves scolarisés en CM1 et les candidats seront domiciliés à Leers. Les électeurs seront tous les enfants scolarisés en CE2, CM1 et CM2 dans les 3 écoles leersaises.

2 candidats seront élus par école et la règle en cas d'égalité de voix sera maintenue.

Une période de transition sera organisée pour lisser progressivement cette nouvelle organisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'étendre le mandat des élus du Conseil municipal des Jeunes à trois années à partir de l'élection d'automne 2023 ;

Article 2. — de renouveler ce Conseil municipal des Jeunes chaque année par 1/3, les candidats étant des élèves de CM1 domiciliés à Leers, les électeurs étant tous les élèves de CE2, CM1 et CM2 des écoles de la commune ;

Article 3. — de fixer le nombre d'élus par école lors de chaque renouvellement à 2 et en cas d'égalité de voix, de déclarer élus tous les candidats ex æquo en position éligible ;

Article 4. — Lors de la période de transition, de prolonger d'une année les élus du mandat actuel du Conseil Municipal des Jeunes, scolarisés en 2022/23 en CM2 et de fixer à 4 le nombre d'élus dans chaque école lors de l'élection de l'automne 2024.

Mme Vandermeirssche : « Vitaliser Leers, tout comme lors de la 8ème commission, réitère ses réserves concernant le projet de modification du fonctionnement du Conseil municipal des jeunes. En effet, nous ne sommes pas convaincus de la plus-value qu'apporterait l'allongement de la durée du mandat, passant de 2 à 3 ans. Depuis le début de notre mandat, nous demandons la séparation des enfants des écoles élémentaires de ceux du collège, car ces derniers n'ont plus forcément les mêmes préoccupations que les enfants des écoles élémentaires.

C'est pourquoi Vitaliser Leers propose la mise en place d'un Conseil municipal des juniors élus, pour une durée de 2 ans, qui serait spécifiquement destiné aux élèves de l'école élémentaire et dont l'objectif serait de favoriser l'éveil à la citoyenneté. Ce Conseil municipal pourrait être piloté par un animateur municipal. Ensuite, un Conseil municipal des jeunes pourrait être créé dès la 6ème, afin de mener des actions concrètes avec les jeunes et pour les jeunes. Cette seconde instance pourrait être pilotée par la Maison des Jeunes. Ce fonctionnement permettrait aux jeunes élus de proposer des sujets plus aboutis et réfléchis, plutôt que d'animer des groupes dont les sujets n'aboutissent que rarement à des actions concrètes dans la Ville. »

M. Furnari : « J'entends la proposition de Mme Vandermeirssche. Nous verrons ce qu'apporte le projet à 3 ans que nous mettons en place. Lorsque vous dites qu'il y a peu d'actions au niveau de nos CMJ, il faut noter que nous avons mis en place une programmation au cours des deux dernières années et qu'il y a eu des réalisations. Nous avons également effectué un test avec les ADJ, qui n'a pas donné les résultats escomptés. Nous continuons d'essayer et d'évaluer les résultats. Vous faites partie de la commission animateurs CMJ, et nous sommes ouverts aux propositions. Nous avançons. »

Mme Vandermeirssche : « Il y a effectivement des propositions et des actions, mais elles n'aboutissent pas. Comme je l'ai mentionné lors de la réunion de la commission, on tourne en rond. Par exemple, lorsqu'il est question de la cantine, nous répétons toujours les mêmes choses sans réel progrès. En notre qualité d'élus, il serait préférable d'avoir un peu de recul pour réfléchir aux actions à entreprendre plutôt que d'animer des ateliers. Je suis d'avis que ce n'est pas notre rôle d'élus. »

M. Furnari : « Mis à part la question de la cantine, sur laquelle vous affirmez que nous tournons en rond, quels ont été les autres échecs ? »

Mme Vandermeirssche : « Le skatepark, par exemple. Je faisais partie du groupe de travail, nous étions arrivés au financement et depuis, plus de son et plus d'image. »

M. Furnari : « Le projet du skatepark n'a pas été abandonné, il est actuellement en attente. »

M. Johnston : « C'est exactement ce que m'avait répondu M. Vanbelle. »

M. le Maire : « Pour compléter la réponse de M. Furnari, il est important de noter qu'il y a eu une réflexion liée au repositionnement du dojo et de la salle de tennis de table, et qu'il est difficile de traiter un sujet sans aborder l'ensemble de la question. Nous avons voté en Conseil municipal pour engager une AMO afin de travailler sur ce projet, et une fois que nous aurons avancé, nous aurons une idée plus précise des besoins en surface nécessaires pour repositionner notre entité sportive située à Motte Bossut. Cela ouvrira la voie à une réflexion pertinente sur le positionnement du skatepark. C'est ce qui bloque actuellement. Nous progressons sur le sujet, mais en dehors des considérations budgétaires, il y a aussi une problématique de positionnement à prendre en compte. De plus, nous avons d'autres demandes d'associations sportives dont il faut tenir compte afin d'établir la feuille de route de cet espace sportif. »

M. Nowak : « Par rapport au CMJ, l'enfant est placé au centre des décisions, et de par ma formation d'animateur territorial, j'ai travaillé avec des jeunes, je sais qu'il n'y a rien de pire que de les décevoir en leur promettant des budgets ou des projets qui ne se concrétisent pas. Je peux vous garantir que j'entends des jeunes autour de moi dire que le Conseil municipal d'enfants, selon eux, c'est bidon, c'est une arnaque. Les jeunes raisonnent à court terme, sur une période de 6 mois à un an, et ajouter trois ans de mandat ne les motivera pas automatiquement à prendre des responsabilités dans la vie citoyenne si les projets ne sont pas aboutis. Je pense que si nous voulons réellement favoriser la décision des enfants au sein du CMJ, nous en tant qu'élus, devons-nous détacher de cela, comme l'a mentionné Mme Vandermeirssche, et laisser les animateurs de la Ville, en leur qualité de technicien, prendre le relais. Il est important d'accompagner les enfants plutôt que de leur faire miroiter des choses qui ne sont pas réalisables avec nos budgets. »

M. Furnari : « Merci, M. Nowak, pour votre intervention en tant qu'expert professionnel en animation. Nous avons pris note du bilan des ADJ et nous collaborons étroitement avec la Maison des jeunes, qui joue un rôle important dans nos projets. À partir de la rentrée, lorsque nous aurons nos nouveaux élus au CMJ, nous nous rapprocherons de notre équipe d'animateurs pour travailler sur les différents projets. »

Adopté à 22 voix pour, 4 abstentions et 3 contre.

15. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES A LA SORTIE ANNUELLE A NOTRE DAME DE LORETTE - CONVENTION — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Par décision en date du 19 juin 2006, une convention prévoyant les modalités (participants, participation financière par élève, durée) du déplacement scolaire à Notre Dame de Lorette a été signée avec les écoles.

Eu égard à l'augmentation des frais de transport, il est proposé de porter, à compter du 1^{er} septembre 2023, le montant de la participation de 4,50 € à 5 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er}. d'approuver la participation de 5 € par élève pour le déplacement scolaire à Notre Dame de Lorette, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Article 2. d'approuver la convention avec les écoles et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer.

M. Lejeune : « Lors de la commission du 27 mai dernier, les déplacements scolaires à Notre Dame de Lorette ont été abordés. Permettez-moi de vous rappeler les détails de ce déplacement. En juin 2006, il a été décidé de renforcer les modalités de déplacement en collaboration avec les écoles et les parents. Ce déplacement scolaire à Lorette englobe le transport, qui a connu une augmentation de coût l'année dernière, ainsi que l'utilisation de guides lors de la visite. Après cette visite, vient le moment du devoir de mémoire, avec en point d'orgue la cérémonie du 11 novembre. Il se peut que vous ayez déjà participé à cette cérémonie où un enfant arrivant premier parmi toutes les classes de Leers est mis à l'honneur. C'est cela que l'on entend par déplacement à Notre Dame de Lorette.

Aujourd'hui, il est proposé d'augmenter la participation financière pour les déplacements scolaires à Notre Dame de Lorette en passant de 4,50 € à 5 € par élève, en raison de l'augmentation des frais de transport. Il est important de noter qu'il n'y a jamais eu de remise en question de cette participation depuis 2006, que ce soit lors des conseils d'école ou par les associations de parents d'élèves. Aucune réclamation n'a été enregistrée. Pour le déplacement de l'année dernière, les dépenses se sont élevées à 2 801,35 €, tandis que la participation des familles par le biais des coopératives pour 154 enfants était de 693 €. »

M. Johnston : « Ce que je vais vous dire ne vous surprendra pas M. Lejeune, car nous en avons déjà discuté lors de notre commission du 27 mai. La Ville a choisi de faire un travail sur le devoir de mémoire, notamment en faisant des cérémonies du 11 novembre un temps fort et c'est très bien. Nous avons déjà discuté en commission éducation ou sécurité du besoin de revoir les modalités de cette action, mais sur l'idée de faire une action sur le devoir de mémoire, pour ce qui est de l'éveil à l'éducation citoyenne, c'est parfait, et je suis tout à fait pour. Cette action se conclut, comme vous l'avez mentionné, par un événement strictement municipal, à savoir la cérémonie du 11 novembre et passe nécessairement, pour les écoles, par le voyage à Notre Dame de Lorette. Et là, je tombe de ma chaise en apprenant que ce sont, pour un projet municipal, les écoles qui contribuent aux défraiements des bus, en partie, 5 € par élève pour une recette de 693 €. Imaginez la facture douloureuse pour une Ville d'un budget de 17 millions d'euros que d'avoir à payer dans un budget où l'on a économisé plus de 13 % de ses dépenses à caractère général desquelles sont issus ces montants-là, 693 € que l'on impose aux directeurs des écoles à payer sur leur coopérative. Coopérative payée par qui ? Par les parents d'élèves.

Résumons la situation : il s'avère que ce sont les parents d'élèves, qui ne sont pas informés de cette situation puisque ce sont les coopératives scolaires qui paient, qui participent pour une action purement municipale et ce, pour une économie globale pour la Ville de 693 €. Vous comprenez donc ma stupéfaction en apprenant cette décision. J'aimerais donc poser deux questions concernant cette situation pour le moins ubuesque :

- Je sais qu'il y a des élus, parfois nombreux, qui participent à ce déplacement. Est-ce que ce tarif de 5 € s'applique également à eux ?
- Avant d'augmenter cette tarification de dédommagement pour les frais de transport, avez-vous consulté les nouveaux directeurs d'école au sujet de cette intention municipale ? Si oui, quel a été leur retour ? »

M. Lejeune : « Les élus ou tout autre accompagnant qui participent à ce déplacement, en fonction des places disponibles, ne paient rien. Jusqu'à présent, nous n'avons jamais reçu de

demande de la part des enseignants pour discuter de cette question. Nous sommes ouverts à toute proposition pour les années à venir, mais jusqu'à présent, il n'a jamais été demandé de revoir cette participation. »

M. le Maire : *« Je vous confirme qu'il s'agit en effet d'une pratique mise en place depuis de nombreuses années. Je comprends que vous pouvez le découvrir maintenant, mais cela n'est pas nouveau. Je peux également vous assurer, étant en relation avec les nouveaux directeurs d'école, que jamais aucun d'entre eux n'a soulevé cette question ou exprimé le souhait de ne pas participer à cette démarche de devoir de mémoire. Ceci étant dit, je considère le débat sur ce sujet comme clos. »*

Adopté à 22 voix pour et 7 contre.

16. VIDEOPROTECTION - USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION AERIENS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS — CONVENTION AVEC ENEDIS, LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET EIFFAGE — APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de son projet de déploiement de la vidéoprotection sur son territoire, la Ville de Leers a adhéré au marché que la Métropole Européenne de Lille a conclu en janvier 2023 pour la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine. L'attributaire de ce marché est la société Eiffage.

La Ville a conclu avec la Métropole Européenne de Lille une convention de mise à disposition par la MEL de ses infrastructures, permettant à la commune d'utiliser les installations métropolitaines existantes (chambres et fourreaux) et de réaliser les éventuels travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques.

Le stockage de nos données se fera dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Leers mais le pilotage et visionnage de nos caméras s'effectuera depuis le Centre de supervision urbain dédié à la vidéoprotection situé à Hem, siège de la police municipale mutualisée. Dès lors, il convient de tirer une fibre pour relier la commune de Leers et la commune de Hem, en passant notamment par les territoires et de Lys-lez-Lannoy et Lannoy. Après études, il apparaît nécessaire d'utiliser certains des poteaux appartenant à la société ENEDIS comme supports de notre fibre.

Il convient donc de conventionner, de façon quadripartite, avec ENEDIS, la Métropole européenne de Lille et la société Eiffage, concernant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension aérien pour l'installation et l'exploitation du réseau de caméras de vidéoprotection.

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéoprotection dans la commune de Leers.

D'un point de vue financier, la Ville versera à ENEDIS un droit d'usage facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans, à hauteur de 59,40 € HT par support.

De plus, la Ville versera une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Métropole Européenne de Lille, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, propriétaire dudit réseau. Le montant de la redevance qui s'élève à 29,70 € HT par support, sera facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

A cela s'ajoute un montant forfaitaire à verser à la société ENEDIS, fonction du nombre total de supports utilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er. — d'approuver la convention, avec ENEDIS, la Métropole Européenne de Lille et la société Eiffage, concernant l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à la signer ;

Article 2. - d'autoriser Monsieur le Maire ou l' élu délégué à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes permettant l'application des dispositions de cette convention.

M. Johnston : *« Lors de nos travaux en commission depuis le début de l'année, nous avons abordé la question de la vidéoprotection. Aujourd'hui, nous évoquons le déploiement du réseau, ce qui est une bonne chose. Vitaliser Leers avait exprimé la nécessité de revoir la cartographie de déploiement de ces caméras de vidéoprotection. On nous a répondu que notre demande avait été prise en compte et qu'elle avait été incluse dans le dossier transmis à la Préfecture. Cependant, il ne me semble pas avoir reçu de retour concernant la cartographie proposée en Préfecture. Bien que cela ne concerne pas directement cette année, il s'agit d'un sujet qui restera important dans le cadre de la vidéoprotection des habitants de Leers et de leur bien-être. »*

Cette délibération concerne le déploiement des réseaux de fibres pour activer la vidéoprotection. Si je regarde le budget prévisionnel de 2023, les frais pour cette année s'élèveront à 163 000 €. Cependant, Vivre à Leers communique sur un projet de vidéoprotection finalisé d'un montant de 200 000 €. J'aimerais poser une question à Vivre à Leers pour comprendre comment ils parviennent à proposer un projet de vidéoprotection de 200 000 € qui couvrirait l'ensemble des Leersois, étant donné que rien que le déploiement des fibres et des câbles coûte, comme nous le voyons ce soir, 163 000 €. Cette information me semble importante, car si les chiffres sont donnés au doigt mouillé, je pourrai vous présenter dès la semaine prochaine un projet de piscine d'une valeur de 500 000 €, soit cinq fois moins cher que son coût réel. Mais s'il suffit d'écrire cela dans un tract, pourquoi pas ? Ou bien, s'il s'agit d'un projet plus solide, il est important de comprendre ce qui est réellement proposé. Il est donc très intéressant, étant donné le prix qui nous est présenté ici et que j'ai moi-même évoqué en disant qu'il fallait quelque chose de solide, de voir ce qui est réellement inclus dans ce projet de 200 000 €. S'agit-il d'un travail en collaboration avec d'autres communes ? Y a-t-il un centre de surveillance urbain ? Quels sont les éléments concrets inclus dans ce projet à hauteur de 200 000 € ?

M. Le Maire : *« Je vous y autorise M. Johnston, mais avant, je donne la parole à M. Nowak. »*

M. Nowak : *« Vous m'avez expliqué qu'il était nécessaire de demander la parole au début pour pouvoir intervenir en cours de discussion, c'est donc ce que j'ai fait. »*

M. Le Maire : *« Vous avez donc levé la main par anticipation ? »*

M. Nowak : *« Tout à fait. Lorsque j'ai demandé la parole lors de la précédente délibération, c'était pour réagir aux propos de mon collègue, M. Lejeune, et non pas dans le but de perturber ou de créer une polémique supplémentaire. Je vous remercie de m'avoir accordé la parole, mais je ne souhaite pas intervenir sur cette délibération, car je n'ai rien à dire. »*

M. le Maire : « Je n'ai rien à ajouter M. Nowak.

En ce qui concerne la cartographie des caméras, M. Johnston, nous sommes en attente du retour de la Préfecture. Une fois que nous aurons reçu cette information, nous pourrons vous la communiquer lors d'une commission. Je tiens à rappeler que cette demande concerne des zonages et non un nombre précis de caméras. Vous êtes conscient de cela et vous êtes bien informé sur le sujet. Pour le moment, il n'y a pas d'autres informations à vous communiquer à ce stade.

M. Johnston, je dois vous dire que je suis assez contrarié car j'avais l'intention d'aborder le sujet des 200 000 € du projet de vidéoprotection de Vivre à Leers, mais vous m'avez devancé. Cependant, vous l'avez fait d'une manière si intéressante que je n'ai pas envie d'ajouter grand-chose, si ce n'est peut-être un petit détail. Vous m'avez tendu une perche, et cela me rappelle un Conseil municipal où nous avons également entendu des aberrations, et je pèse mes mots, sur la mise en place d'une police municipale. Je me souviens avoir dit à l'époque : "Prouvez-moi que les chiffres que vous annoncez pour mettre en place une police municipale à ce prix sont réels." Et à ce jour, je n'ai toujours pas reçu de preuves factuelles permettant de confirmer la crédibilité de ces affirmations. »

M. Johnston : « Je peux vous amener un élément factuel M. le Maire, qui sera facile à comprendre pour tous. Sur la projection de sortir d'une intercommunalité qui était un peu le sujet de l'époque, le coût d'un seul policier avec son uniforme, son équipement, sans véhicule et sur une base de travail de 35 heures hebdomadaire, temps qui ne permet pas de couvrir l'amplitude de réaction que sont en droit d'attendre les leersois lorsqu'on leur vend de la sécurité, s'élève à 50 000 € par an. »

M. Rotsaert : « Je vous conseille d'aller voir la Ville de Sully-lez-Lannoy. C'est un projet qui coûte 200 000 € et qui comprend 18 caméras. En effet, contrairement au système de la Ville de Hem, celui-ci ne se connecte pas à un centre de visionnage, mais fonctionne par un système d'enregistrement à destination des services de police. C'est la différence entre nos projets. Ils sont différents, et c'est un choix. »

M. Johnston : « Je commence à entrevoir le dessous de l'iceberg : 200 000 €, Sully-lez-Lannoy. Je pense qu'il faut faire un ratio au nombre d'habitants pour revaloriser ce chiffre qui de facto ne sera plus 200 000 €.

Nous commençons à en savoir plus, il s'agit de caméras sans police intercommunale, puisqu'on en sort, avec des personnes qui devront être équipées à hauteur de 50 000 € chacune. De plus, il n'y aura pas de centre de visionnage, ce qui signifie que les demandes de consultation des caméras ne pourront être traitées que la semaine suivante a minima. Pour moi, deux problèmes se présentent dans cette approche :

- 1. un problème d'objectivité sur cette estimation qui me paraît, je vous le confirme, faite au doigt mouillé par rapport aux projections que je faisais tout à l'heure ;*
- 2. un problème d'assumer une position franche sur un sujet qui concerne tout le monde, car en disant cela, on annonce protéger les habitants, mais en réalité, cela ne sert strictement à rien. Qui interviendra en cas de besoin ? Le garde champêtre, la police intercommunale ? »*

M. Rotsaert : « Avez-vous déjà appelé la police intercommunale ? »

M. Johnston : « Oui, et elle est intervenue. »

Adopté à 29 voix pour.

Information diverse

M. le Maire : « Messieurs, j'ai eu le déplaisir de lire le magazine de votre groupe Vivre à Leers. Bien sûr, je respecte infiniment les droits de l'opposition, fondamentaux à toute démocratie. Vous êtes en désaccord avec notre projet politique, c'est normal, sinon vous seriez au Glam. Vous défendez vos projets et idées, c'est tout à fait normal également.

Par contre, les propos tenus dans votre communication laissent à penser des choses fausses et ça je trouve que c'est grave et c'est pourquoi je m'exprime ce soir.

Je ne prendrais que le cas du site Sweetco, ou Motte Bossut. Votre une s'intitule : « Bientôt la fin ! Motte Bossut. Agissons avant qu'il ne soit trop tard. Patrimoine en danger. » Ce titre ainsi que votre article laissent penser que la Ville souhaite démolir ce site.

Je voudrais tout d'abord rétablir quelques vérités :

- ce n'est pas la Ville qui décide de vendre ce site, mais son propriétaire Sweetco. A cela, la Ville ne peut rien faire ;
 - si l'entreprise Sweetco a décidé de quitter ce site, c'est qu'il n'est plus adapté aux contraintes industrielles actuelles, notamment en termes de risques incendie de plus en plus coûteux à respecter ;
 - la Ville a, pour sa part, effectivement demandé un changement de zonage au PLU afin de passer en zone habitat. Ce changement de zonage a été encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit expressément :
 - ✓ de préserver les éléments patrimoniaux remarquables à savoir le beffroi, son mur d'appui et tout ou partie du mur d'enceinte rue Victor Hugo,
 - ✓ de limiter le nombre de logements construits, avec un maximum de 200 logements soit en-deçà de ce qu'autorise le PLU,
 - ✓ de prévoir un aménagement qui permettra demain aux leersois de traverser le site à pied.
- Mais ceci, vous le savez puisque l'OAP dont je parle a été votée en Conseil municipal. Dommage que ce ne soit pas évoqué dans votre bulletin.

Je voudrais ensuite poser une question : votre projet est donc de préserver ce site et donc sa vocation industrielle. Donc, au-delà du fait qu'il faille trouver une entreprise qui veuille racheter ce site, élément dont vous n'avez aucune connaissance, votre projet pour les leersois c'est de garder en centre-ville une activité industrielle avec toutes les nuisances afférentes. Vous pensez donc que des flux de camions sont préférables à des flux de véhicules ?

Pourtant, dans le parc d'activités, lieu dédié à l'activité économique et industrielle, vous vous êtes également opposé à l'installation du site Exeter. Donc, si je vous suis bien, pour vous, l'activité industrielle doit être au milieu de l'habitat en plein centre-ville, par contre, les sites industriels ne doivent pas accueillir d'industrie.

Vous dites que ce projet détruit la devise de mes prédécesseurs : « Leers une ville à la campagne ». Je ne vois pas le rapport avec le maintien d'une activité industrielle en cœur de ville.

Je sais que ce que pense n'a aucune valeur à vos yeux, mais sachez que les services Aménagement et Habitat de la MEL ont la même vision que la mienne. Le centre-ville d'une ville a vocation à accueillir de l'habitat, et les parcs d'activités de l'industrie.

Et si Sweetco ne trouve aucun repreneur, votre projet c'est donc une friche industrielle en plein centre-ville ? Certes, il peut y avoir des projets sur des friches industrielles, mais regardez autour de nous, généralement ces friches sont converties en site habitat. Je ne vois pas l'intérêt pour les leersois de laisser un site à l'abandon quelques années, puis de faire de l'habitat de toute façon, plutôt que de faire évoluer immédiatement ce site.

Vous écrivez, et répétez : « gouverner, c'est prévoir ». Et bien justement, Messieurs, le besoin de construction de logements sur la Métropole est de 6 200 logements par an. Par ailleurs, Leers est en déficit de logements sociaux et a besoin de pouvoir accueillir des primo-accédants. On parle donc bien de leersois et de leersaises. En parallèle, il est demandé de reconstruire la Ville sur la Ville pour éviter l'étalement urbain car les enjeux climatiques sont là. On ne peut plus construire comme Leers a construit, par vagues successives de lotissement. Nous sommes de plus en plus

nombreux en France, le territoire n'est pas extensible à l'infini et la loi Climat et Résilience et le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) s'imposent à nous au plan local, territorial, métropolitain et national. Je sais bien que personne n'a envie qu'on construise à côté de chez lui. Mais je sais aussi que demain, les enfants et les petits-enfants de leersois auront besoin de logements, et ont déjà besoin de logements, à des prix abordables. Que leur dira-t-on s'ils n'ont aucune offre de logements ? Aucune possibilité de se loger ?

Gouverner, c'est prévoir. Et bien justement, ces logements, ils sont pour les besoins des Leersois aujourd'hui et demain. Et nous avons limité le nombre de logements pour garantir une qualité de ces logements produits et un nombre d'espaces verts significatif. Sans notre volonté de mettre une OAP, ce sont beaucoup de logements qui auraient été construits.

Et je le rappelle, ce projet se fera en préservant les éléments patrimoniaux remarquables du site Motte Bossut car tous les bâtiments du site Motte Bossut n'ont pas d'intérêt patrimonial. D'ailleurs, ce site n'est pas classé.

Par ailleurs, nous avons bien conscience que ces nouveaux logements auront un impact sur les services publics. Nous sommes en train d'y travailler et d'ailleurs la MEL a mis en place un fonds de concours école pour justement accompagner les villes, comme Leers, qui voient leur population s'accroître, car c'est un phénomène général.

Ne faites pas croire aux leersois que nous pouvons vivre en vase clos, en dehors de toute réalité auxquelles toutes les villes sont confrontées.

Gouverner, c'est prévoir, mais c'est aussi être honnête : on a besoin de construire du logement. Pas pour faire plaisir aux maires, mais pour répondre aux besoins des habitants.

Vous étiez aussi parmi les plus prompts à vous opposer à la fermeture de classes quand nous y avons été confrontés. Ce projet, entre autres, permettra d'irriguer nos écoles.

Donc, je sais bien que ce n'est pas populaire de défendre ses convictions, mais pour le bien de la démocratie, je préfère être honnête que populiste.

Merci de votre écoute.»

M. Nowak : « Monsieur le Maire ! »

M. le Maire : « Le Conseil est clos. »

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 40.

Procès-verbal approuvé le **12 OCT 2023**

Le Président de séance,

Jean-Philippe ANDRIÈS



Le Secrétaire de séance,

Aurélien GUÉNIN